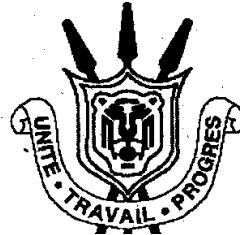


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 50

N°2Ter/2011

1 RUHUHUMA



50ème ANNEE

N°2Ter/2011

1^{er} FEVRIER

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA	BULLETIN OFFICIEL
MU	DU
BURUNDI	BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE
<i>Date</i>	<i>Date</i>
<i>N°</i>	<i>N°</i>
<i>Page</i>	<i>Page</i>

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>04/02/2011 N°100/18 Décret portant nomination du directeur des titres fonciers.467</p> <p>09/02/2011 N°100/36 Décret portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office burundais des recettes. ...467</p> <p>10/02/2011 N°620/131 Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs des établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.....468</p> <p>10/02/2011 N°620/132 Ordonnance ministérielle portant nomination des inspecteurs communaux, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga.....469</p> <p>10/02/2011 N°620/133 Ordonnance ministérielle portant nomination des chargés de la carte scolaire de la direction</p>	<p>provinciale de l'enseignement de Muyinga.469</p> <p>11/02/2011 N°750/136 Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.470</p> <p>14/02/2011 N°710/139/2011 Ordonnance ministérielle portant création de l'unité de facilitation et de coordination du programme de développement des filières (PRODEFI)474</p> <p>15/02/2011 N°100/37 Décret portant détachement d'un officier de la force de défense nationale.475</p> <p>15/02/2011 N°100/ 38 Décret portant nomination des cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants.476</p> <p>15/2/2011 N°720/141 Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité de pilotage pour la révision du code de l'aéronautique civile du Burundi.477</p>
---	---

15/02/2011	N°540/142/2011	17/2 /2011	N°620/163
Ordonnance ministérielle portant nomination du comité technique (CT) commun aux programmes et projets financés par le FIDA au Burundi.....	478	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur conseiller au bureau de l'inspection régionale de l'enseignement secondaire public et privé/Région Centre-Est	484
15 2/2011	N°540/143/2011	17/2//2011	N°620/164
Ordonnance ministérielle portant fixation des salaires du personnel de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP)	480	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bujumbura-Mairie.....	485
15/2/2011	N°540/144/2011	17/2/2011	N°540/169 /2011
Ordonnance ministérielle portant fixation du montant du jeton de présence des membres du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics	482	Ordonnance portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics a financement extérieur.	485
15 /02/2011	N°550/145	18/2/2011	N°620/170
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de négocier avec le SYMABU	482	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'enseignement secondaire, édition 2011.....	487
16/02/2011	N°530/152	21/02/2011	N°540/177
Ordonnance portant réaménagement du bureau central du recensement général de la population et de l'habitat de 2008	483	Ordonnance ministérielle portant sur les plafonds d'engagement de dépenses du premier trimestre 2011.	488
16/02/2011	N°630/153		
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA	484		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- LE CAFEIER, S.A. (STATUTS).....	492
- TRADEMARK EAST AFRICA SPRL : PROCES-VERBAL DU 26/10/2010.....	498
- E.CO.F : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE (STATUTS).....	499
- SANYA COMPUTERS : RESOLUTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN SIGNATAIRE SUR LES COMPTES DE LA SOCIETE	502
- TROPICAL ENERGY DEALERS SPRL (STATUTS)	503
- E.A.G.B. SPRL : EAST AFRICAN GLOBAL BUSINESS (STATUTS)	506
- E.A.G.B. SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE DU 24/11/2010	509
- INSPIRE S.U. (STATUTS)	510
- BUJUMBURA POLYTHENE LIMITED SPRL. » (STATUTS)	513
- SOCOBU : SOCIETE COOPERATIVE DU BURUNDI (STATUTS)	516
- BUSINESS FOCUS SOLUTIONS (STATUTS).....	532
- SCOM-TERIMBERE : SOCIETE COOPERATIVE MULTISECTORIELLE (STATUTS).....	535

- SCOM-TERIMBERE : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE	542
- MATRIX S.A : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	545
- I.C.C S.A : IMBO COFFEE COMPANY (STATUTS)	546
- IMPRIMERIE BUSINESS QUICK PRINTING SERVICES (STATUTS)	549
- INTERCONNECTION SA. (STATUTS).....	551
- PHARMACIE LACAFET (STATUTS).....	557
- E.D.D : ETABLISSEMENT DEO DUSHIMIRIMANA BURUNDI S.U.R.L (STATUTS).....	562
- MULTISERVICES BURUNDI S.P.R.L. (STATUTS)	565
- G.B.C SPRL : GENERAL BUSINESS AND CONSTRUCTION (STATUTS).....	567

DIVERS

- Signification de jugement à domicile inconnu.à NSABIMANA Emmanuel.....	569
- Signification de jugement à domicile inconnu à IDRISSA NDUWIMANA.....	569
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Monsieur GHASSAN HUSEIN FTOUNI.....	570
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de LUKUSU LOKOMO Julienne	570
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de OKOKO LOMOKO Godefroid.....	570
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Madame THEPAUT Josette et ses enfants : ARETIS BIENVENU Didier et THEPAUT Raymond Marcel	571

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 100/18 DU 04 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
DES TITRES FONCIERS.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur des Titres Fonciers :
Monsieur Grégoire NKESHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 2011

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX,

Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**DECRET N° 100/36 DU 09 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du

Ministère des Finances;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Office Burundais des Recettes :

Monsieur Edouard NZIGAMASABO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 février 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)
LE MINISTRE DES FINANCES,
Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/131
DU 10 FEVRIER 2011 PORTANT
NOMINATION DES DIRECTEURS DES
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/2 du 28 Août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre

2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA.

Vu les dossiers administratifs des intéressés

ORDONNE

Article 1

Est nommé Directeur :

- Du Collège Communal de MURAMA :
Monsieur NDAYIZEYE Léopold
Matricule : 564 478
- Du Lycée Communal de GISANZE :
Monsieur RUGEMANGABO Diomède
Matricule : 560 410

Article 2

Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées,

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/132
DU 10/02/2011 PORTANT NOMINATION DES
INSPECTEURS COMMUNAUX, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'enseignement
primaire et secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/132 du 30 septembre
2004 portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005

portant organisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de MUYINGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur de l'Enseignement;

- A l'Inspection Communale de MWAKIRO
Monsieur : KANYESHANGA Donatien
Matricule 529 536
- A l'Inspection Communale de GASHOHO
Monsieur : NIYONZIMA Jonathan
Matricule : 545 297
- A l'Inspection Communale de
BUHINYUZA :
Monsieur NDAYISENGA Méthode
Matricule : 565 834

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/133
DU 10/02/2011 PORTANT NOMINATION DES
CHARGES DE LA CARTE SCOLAIRE DE LA
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/2 du 28 Août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'enseignement
primaire et secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de
l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/132 du 30 Novembre
2004 portant réorganisation de l'Inspection de
l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005
portant réorganisation du Ministère de l'Education
Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620

du 21/8/2000 portant modification du statut des Etablissements de l'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA

Vu les dossiers administratifs des intéressés

ORDONNE

Article 1

Sont nommés les Chargés de la Carte Scolaire :

- A l'Inspection Communale de GITERANYI :
Monsieur NSAVYIMANA Emmanuel
Matricule : 540 115
- A l'Inspection Communale de BUHINYUZA :
Monsieur MVUTSEKUNGOMA Antoine,
Matricule 520 253

- A l'Inspection Communale de GASHOHO :
Monsieur MINANI Ananias
Matricule : 545 419
- A l'Inspection Communale de BUTIHINDA :
Monsieur NTWARAMIHETO Jean Bosco
Matricule : 566 141

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 750/136
DU 11 FEVRIER 2011 PORTANT REVISION
DE LA STRUCTURE OFFICIELLE DES
PRIX DES CARBURANTS.**

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/13 du 31 décembre 2010 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi n° 1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n° 100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/13 du 10 janvier 2011 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

ORDONNE

Article 1

La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT BUJUMBURA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,721	0,7406	0,7535
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - BUJUMBURA (\$/L)	0,190	0,190	0,190
C&F (\$/L)	0,911	0,931	0,944
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 249,00	1 249,00	1 249,00
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1 137,84	1 162,33	1 178,47
COULAGE TRANSPORT	3,41	3,49	3,54
ASSURANCE	5,69	5,81	5,89
CIF BUJUMBURA	1 146,94	1 171,63	1 187,90
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	17,07	17,44	17,68
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,73	5,86	5,94
DROITS D'ACCISE	246,41	234,85	54,70
PRIX DE REVIENT	1 426,15	1 439,78	1 276,21
COULAGE DEPOT	4,28	4,32	3,83
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	2,88	0	0
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
T.V.A.	266,14	267,99	224,10
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 779,66	1 792,30	1 504,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1 851,33	1 862,40	1 569,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 900,00	1 910,00	1 615,00

Fait à BUJUMBURA, le 11 février 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé).

**STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA
ELDORET ET DAR-ES-SALAAM - DEPOT GITEGA.**

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOT (\$/L)	0,721	0,7406	0,7535
TRANSPORT DAR-ES-SALAAM - GITEGA(\$/L)	0,166	0,166	0,166
C&F (\$/L)	0,887	0,907	0,920
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1249,00	1 249,00	1249,00
COUT ET TRANSPORT (en FBU)	1107,86	1 132,36	1148,49
COULAGE TRANSPORT	3,32	3,40	3,45
ASSURANCE	5,54	5,66	5,74
CIF BUJUMBURA	1116,73	1 141,42	1157,68
DECHARGEMENT DEPOT	2,00	2,00	2,00
FRAIS DEPOT	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	16,62	16,99	17,23
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,58	5,71	5,79
DROITS D'ACCISE	246,41	234,85	54,70
PRIX DE REVIENT	1395,34	1408,96	1245,39
COULAGE DEPOT	4,19	4,23	3,74
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	3,69	0,81	0,81
FONDS STOCK STRATEGIQUE	0	0	0
TRANSPORT GITEGA -BUJUMBURA	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	266,24	268,09	224,20
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1779,66	1792,30	1504,35
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,46
PRIX DE GROS	1851,33	1862,40	1569,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1900,00	1910,00	1615,00

Fait à BUJUMBURA, le 11 février 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

STRUCTURE DE L'ESSENCE SUPER, DU GAS OIL ET DU PETROLE IMPORTEES VIA KIGOMA.

ELEMENTS DE LA STRUCTURE	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
FOB (\$/L)	0,876	0,889	0,919
TAUX DE CHANGE (FBU/US \$)	1 249,00	1 249,00	1 249,00
FOB KIGOMA (en FBU)	1 094,12	1 110,36	1 147,83
TRANSPORT KIGOMA - BUJUMBURA	20,00	20,00	20,00
COULAGE TRANSPORT	3,28	3,33	3,44
ASSURANCE	5,47	5,55	5,74
CIF BUJUMBURA	1 122,88	1 139,24	1 177,01
DECHARGEMENT SEP	2,00	2,00	2,00
FRAIS SEP	8,00	8,00	8,00
FRAIS BANCAIRES	16,41	16,66	17,22
DROITS DE DOUANE	0	0	0
REDEVANCE ADMINISTRATIVE	5,61	5,70	5,89
DROITS D'ACCISE	246,41	234,85	54,70
PRIX DE REVIENT	1 401,31	1 406,45	1 264,82
COULAGE DEPOT	4,20	4,22	3,79
FRAIS STOCK GOUVERNEMENT	0,21	0,21	0,21
FONDS ROUTIER NATIONAL	80,00	80,00	0
IMPACT SOCIAL CARBURANT	7,66	13,27	11,07
FONDS STOCK STRATEGIQUE	20,00	20,00	0
T.V.A.	266,27	268,15	224,14
COUTS ET TAXES AVEC T.V.A.	1 779,66	1 792,30	1 504,03
MARGE DE GROS	71,67	70,10	65,78
PRIX DE GROS	1 851,33	1 862,40	1 569,81
MARGE DETAIL	48,67	47,60	45,19
PRIX A LA POMPE	1 900,00	1 910,00	1 615,00

Fait à BUJUMBURA, le 11 février 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

PRIX A LA POMPE DE L'ESSENCE SUPER, DU GASOIL ET DU PETROLE SELON LES LOCALITES DU BURUNDI.

LOCALITES	ESSENCE SUPER	GASOIL	PETROLE
	Prix / litre (Fbu)	Prix I litre (Fbu)	Prix I litre (Fbu)
BUBANZA	1915	1925	1630
BUJUMBURA	1900	1910	1615
BURURI	1930	1940	1645
CANKUZO	1945	1955	1660
CIBITOKÉ	1915	1925	1630
GITEGA	1930	1940	1645
KARUZI	1935	1945	1650
KAYANZA	1930	1940	1645
KIRUNDO	1945	1955	1660
MAKAMBA	1940	1950	1655
MURAMVYA	1915	1925	1630
MUYINGA	1940	1950	1655
MWARO	1920	1930	1635
NGOZI	1930	1940	1645
RUTANA	1940	1950	1655
RUYIGI	1940	1950	1655

Fait à BUJUMBURA, 11 février 2011

LA MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME

Victoire NDIKUMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 710/139/2011 DU 14 FEVRIER 2011
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE
FACILITATION ET DE COORDINATION DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES
FILIERES (PRODEFI)**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ELEVAGE DE LA REPUBLIQUE DU
BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/38 du 30 janvier 2006 portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu l'Accord de Don n° DSF-8059-BI signé à ROME le 07 mai 2010 entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA);

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Unité de Facilitation et de Coordination (UFC) du Programme de Développement des Filières (PRODEFI).

Article 2

L'Unité de Facilitation et de Coordination du Programme de Développement des Filières (PRODEFI) est composée du personnel suivant :

- un Coordonnateur National;
- un Responsable Administratif et Financier;

- un Responsable du Suivi- Evaluation;
- un Responsable de la Passation des Marchés;
- Un Responsable de la composante Valorisation et renforcement des Filières un Assistant en Suivi-Evaluation;
- un Spécialiste des Aménagements et de l'Irrigation;
- sept Chefs d'Antennes Provinciales;
- un Comptable;
- un personnel d'appui.

Article 3

L'Unité de Facilitation et de Coordination du Programme de Développement des Filières (PRODEFI) est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage de la République du Burundi.

Article 4

L'Unité de Facilitation et de Coordination du Programme (UFC) est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Elle ouvrira un compte spécial et un compte

d'opérations du Programme à la Banque Centrale.

Le compte spécial sera géré selon le principe de la double signature par le Responsable Administratif et Financier ainsi que le Coordonnateur National du Programme.

Le compte d'opérations du Programme sera géré selon le principe de la double signature par le Coordonnateur National et le Responsable Administratif et Financier, ou leurs suppléants.

Article 5

La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bujumbura, le février 2011

La Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Ir. Odette KAYITESI (sé)

AMPLICATION

- Ministre des Finances
- Ministre du Plan et du Développement Communal
- Fonds International de Développement Agricole (FIDA)

DECRET N° 100/37 DU 15 FEVRIER 2011 PORTANT DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en son article 62;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Est mis en position de détachement :

Colonel Léonidas NIJIMBERE, SS 0022 de la matricule.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE, (sé)
Général-Major.

**DECRET N°100/ 38 DU 15 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Général de la Planification et des Etudes Stratégiques au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Général de Brigade Cyprien NDIKURIYO,
SS 0037 de la matricule.

Article 2

Sont nommés Conseillers au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Conseiller chargé de la Coopération Militaire :

Général de Brigade Gabriel
SABUSHIMIKE, SS 0052 de la matricule;

Conseiller chargé du Génie :

Colonel Salvator BARAMBURIYE,
SS 0145 de la matricule.

Article 3

Est nommé Chef d'Etat-Major Interarmes à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Général de Brigade Athanase
KARARUZA, SS 0083 de la matricule.

Article 4

Est nommé Chef d'Etat-Major Interarmes Adjoint à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale :

Général de Brigade Prime NIYONGABO,
SS 0063 de la matricule.

Article 5

Est nommé Chef de Bureau de la Coopération Militaire au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants:

Général de Brigade Etienne
NTAKIRUTIMANA, SS 0031 de la
matricule.

Article 6

Est nommé Chef du Service chargé du Personnel à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Jean Claude NKEZABAHIZI,
SS 0201 de la matricule.

Article 7

Sont nommés Commandants de Régions Militaires:

Commandant de la Deuxième Région Militaire:

Colonel Marius NGENDABANKA,
SS 0244 de la matricule.

Commandant de la Quatrième Région Militaire:

Colonel Gabriel NTIRANDEKURA,
SS 0204 de la matricule.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE, (sé)

Général-Major.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°720/141
DU 15/2/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE
POUR LA REVISION DU CODE DE
L'AERONAUTIQUE CIVILE DU BURUNDI.**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT :

Vu la constitution de la République du Burundi;
spécialement en son article 107;

Vu les conventions internationales en matière de
l'Aéronautique Civile déjà ratifiées par le Burundi,

Attendu qu'il s'impose de réviser le Code de
l'Aéronautique Civile afin de dégager les
responsabilités de l'Etat en matière de sûreté et de
sécurité de l'Aviation Civile;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres du Comité de Pilotage
pour la révision du Code de l'Aéronautique Civile
du Burundi :

1. Monsieur Vital NARAKWIYE, Directeur
Général au MTTPE, Président
2. Ambassadeur Joseph BANGURAMBONA,
Directeur de la RSA, Vice-Président,
3. Monsieur Deus NIYONKURU, Chef du
Service de Transport Aérien, Secrétaire,

4. Monsieur Consolateur NITUNGA, Chef du
Personnel du MTTPE,
5. Un membre représentant la compagnie Kenya
Airways
6. Monsieur l'Administrateur Directeur Général
d'Air Burundi
7. Monsieur le Directeur Général de la
SOBUEGA
8. Monsieur le Commandant de la Police
Aéroportuaire

Article 2

Le comité est chargé de coordonner le processus
d'élaboration (finalisation) du projet de révision du
Code de l'Aéronautique Civile et ses textes
d'application.

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à la
présente ordonnance est abrogée.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur à la
date du 15/02/2011.

Fait à Bujumbura, 15/2/2011

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES
TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT

Dr Ir Saïdi KIBEYA (sé)

Chronogramme des activités portant sur la révision du code de l'Aéronautique Civile du Burundi

Février

	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
Mise en place du comité de Pilotage												
Validation du projet de code révisé												
Transmission du projet de code pur toiletage												

Mars

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Transmission du projet au Conseil des ministres												
Analyse du projet de code révisé au conseil des ministres												

Mars –Avril

	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
Analyse du projet de code révisé au Conseil des ministres (suite)													
Transmission du projet de code au Parlement													

Avril

	6	7	8	9	10	25	26	27	28	29	30
Analyse du projet de code révisé par le Parlement												

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 540/142/2011 DU 15 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU COMITE
TECHNIQUE (CT) COMMUN AUX
PROGRAMMES ET PROJETS FINANCES
PAR LE FIDA AU BURUNDI.**

LA MINISTRE DES FINANCES DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/005 du 31 mai 1999 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°500-BI du Programme de Relance et de Développement du Monde Rural (PRDMR);

Vu la loi n° 1/014 du 14 avril 2005 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt N°635-BI du Programme Transitoire de Reconstruction Post Conflit (PTRPC);

Vu la loi n°1/16 du 19 septembre 2007 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8002-BI du Projet d'Appui à la Reconstruction du Secteur de l'Elevage (PARSE);

Vu la loi n°1/09 du 22 juin 2009 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don N°DSF 8031-BI du Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi (PAIVA-B);

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/10161/2007 du 21 décembre 2007 portant nomination du Comité Technique Commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;

Vu l'Avenant n° 540/0738/2008 à l'Ordonnance Ministérielle n° 540/10161/2007 du 21 décembre 2007 portant nomination du Comité Technique Commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;

Vu l'Accord de Don n° DSF-8059-BI signé en date du 07 mai 2010 portant financement du Programme de Développement des Filières (PRODEFI) :

ORDONNE

Article 1

La présente ordonnance a pour objet d'étendre les missions du Comité Technique «CT» commun aux Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi (voir ordonnance n.°606/2009 du 14 décembre 2009) au PRODEFI. En outre, la composition du Comité est légèrement modifiée en y ajoutant un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie pour tenir compte des aspects transformation, conservation et commercialisation des produits agricoles.

Article 2

Sont nommée membres du CT :

- Les Gouverneurs des Provinces couvertes par les Programmes et Projets financés par le FIDA au Burundi;
- Un Représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant la planification et le Développement Communal dans ses attributions;
- Cinq Représentants (Directeurs Généraux ayant en charge la planification agricole, l'élevage, la vulgarisation agricole et la SRDI ainsi qu'un Représentant du Cabinet du Ministre de tutelle) du Ministère ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant la Bonne Gouvernance dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant le Développement communal dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant l'Environnement et l'Aménagement du Territoire dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère ayant le Genre dans ses attributions;
- Un Représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

- Un Représentant de l'ONG partenaire du Gouvernement responsable de l'appui aux structures communautaires;
- Les Coordonnateurs des Programmes et Projets financés par le FIDA.

Article 3

Les Gouverneurs et les Coordonnateurs de Programmes ou Projets participent uniquement aux réunions du CT dont l'ordre du jour concerne leurs Provinces ou leurs Programmes et Projets respectifs.

Article 4

Les Représentants des Bailleurs de Fonds qui le souhaitent peuvent participer aux réunions du CT à titre d'observateurs.

Article 5

Les responsabilités du CT sont :

- Le CT représente le niveau de concertation technique;
- Le CT est chargé de guider et de superviser l'ensemble des opérations des Programmes et Projets en cours (PRDMR, PTRPC, PARSE, PAIVA-B, PRODEFI) et futurs;
- Le CT est responsable de l'analyse des aspects techniques et de l'approbation des PTBA des Programmes et Projets;
- Le CT est responsable du suivi de l'état d'avancement des Programmes et Projets;
- Le CT est responsable de l'approbation des rapports annuels, d'évaluation participative, d'audit ainsi que tout amendement qui serait apporté aux Programmes et Projets;
- Le CT aura à approuver toutes décisions concernant la politique, la révision, l'avancement et les résultats des Programmes et Projets.

Article 6

Le CT se réunit au moins une fois le trimestre.

Article 7

La présidence du CT sera assurée par le Directeur Général ayant sous sa responsabilité le Programme ou le Projet tel que précisé par chaque Accord de Don ou Prêt faisant l'objet de l'ordre du jour. Le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur dudit Programme ou Projet.

Article 8

Le Président du CT est chargé d'informer régulièrement le Comité de Pilotage sur l'état d'avancement du Programme ou Projet par le biais du Ministre ayant la tutelle du Programme ou Projet concerné.

Article 9

Les moyens de fonctionnement du CT seront dégagés sur les comptes des Programmes ou Projets financés par le FIDA moyennant aval des Bailleurs de Fonds.

Article 10

La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2011.

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 540/143/2011 DU 15/2/2011 PORTANT
FIXATION DES SALAIRES DU PERSONNEL
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS (ARMP)**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP »

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance fixe les salaires du personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 2

Les salaires du personnel de l'ARMP sont fixés par le Conseil de Régulation de l'ARMP conformément à l'article 6 alinéa 8 du Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

Article 3

Les salaires convenus sont détaillés dans le tableau en annexe à la présente Ordonnance.

Article 4

L'indemnité de logement est fixée à soixante pour cent (60%) du salaire de base.

Article 5

L'indemnité de déplacement est fixée par catégorie selon le tableau en annexe.

Article 6

L'indemnité de représentation est fixée à 200 000 FBU pour le Directeur Général et 100 000 FBU pour le Directeur.

Article 7

Les allocations familiales sont fixées à 1000 FBU par enfant et 2000 FBU pour le conjoint qui ne travaille pas.

Article 8

Les salaires font l'objet des augmentations légales annuelles à la fin de chaque exercice conformément au Statut du personnel de l'ARMP, au Code du Travail du Burundi et ses textes d'application.

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 10

La présente Ordonnance entre en vigueur le 01/01/2011.

Fait à Bujumbura, le 15 / 2 /2011

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

GRILLE DE SALAIRE DU PERSONNEL DE L'ARMP AU RECRUTEMENT

POSTE	S.Base	ALL. Fam.	AII.Log.	Inde. de dépl.	Frais de représ.	S.Brut	INSS Patr.	M.F.P. Patr.	Coût Salarial	INSS Sal.	M.F.P Sal.	Base impos.	IPR	NET A PAYER
DIRECTEUR GENERAL	1340233	3000	804140		200000	2347373	29 400	92414	2 469187	18 000	61 609	1 193 612	417764	1 850 000
DIRECTEUR1	572936	3000	343762		100000	1019698	29 400	40376	1 089474	18 000	26 917	499 372	174780	800 000
Directeur2	572132	4000	343279		100000	1019411	29 400	40328	1 089139	18 000	26 885	498 640	174524	800 000
Directeur3	570520	6000	342312		100000	1018832	29 400	40231	1 088463	18 000	26 821	497 173	174011	800 000
CHEF DE SERVICE	289972	3000	173983	50000		516955	29 400	20398	566753	18 000	13 599	243 874	85356	400 000
ASSISTANT DU DIRECTEUR GENERAL	227976	3000	136786	20000		387762	25 486	14879	428127	15 390	9 919	191 268	62453	300 000
SECRETAIRE DE DIRECTION	154024	5000	92414	20000		271438	18 386	10441	300265	10 658	6 961	128 704	34274	219 545
CHAUFFEUR	73287		43972	18000		135259	10 516	5477	151252	5 410	3 651	60 562	6197	120 000
PLANTON	42929		25757	15000		83686	7 421	3476	94583	3 347	2 317	35 119		78 013

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N° 540/144/2011 DU 15/2/2011 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DU JETON DE
PRESENCE DES MEMBRES DU CONSEIL
DE REGULATION DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DES FINANCES;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARIVIP »

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance fixe le montant du

jeton de présence des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP.

Article 2

Le montant du jeton de présence des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP est fixé à 150 000 FBU par séance.

Article 3

Le jeton de présence est net d'impôt.

Article 4

Le Conseil de Régulation de l'ARMP se réunit une fois par semaine en séances ordinaires et chaque fois que de besoin en séances extraordinaires.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le 01/01/2011.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2011

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/145
DU 15 /02/2011 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGEE DE NEGOCIER AVEC LE
SYMABU**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE
DES SCEAUX;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N° 1/001 du 29 février 2000 portant statut des Magistrats spécialement à son article 33;

Vu la lettre du syndicat des magistrats du Burundi du 22/03/2010 relative au carnet de revendications des magistrats;

Vu la lettre du 07/02/2011 du syndicat des magistrats du Burundi portant préavis de grève;

Vu les conclusions qui ont sanctionné la réunion de ce lundi 14/02/2011 entre le comité national du SYMABU et la délégation du Ministère de la Justice;

Attendu que les principes de l'Organisation Internationale du Travail sur le droit de grève recommandent de privilégier les procédures de conciliation, de médiation ou d'arbitrage volontaire;

Que ces procédures doivent être appropriées, impartiales, et rapides, auxquelles les intéressés soient associés à toutes les étapes;

Que ces procédures doivent avoir pour seule finalité de faciliter la négociation et ne doivent être ni complexes ou entraîner des délais si longs;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Commission chargée de mener les négociations entre les représentants du Ministère de la Justice et le Comité National du Syndicat des Magistrats du Burundi (SYMABU).

Article 2

La mission de la Commission est de mener une réflexion profonde sur toutes les revendications contenues dans la lettre du 22/03/2010 et proposer des solutions concertées entre les deux parties.

Article 3

La Commission a un mandat d'un mois à compter de la signature de la présente.

Article 4

Les membres de la Commission sont :

- Monsieur NYAMUSHIBUKA Grégoire,
- Monsieur NKURIKIYE Clément,
- Monsieur Emmanuel GATERETSE,

- Monsieur Georges BIGIRIMANA,
- Monsieur Séverin BURAHENDA.

Elle sera présidée par Monsieur NYAMUSHIBUKA Grégoire, Conseiller au Département de l'Organisation Judiciaire tandis que le Secrétariat est confié à NKURIKIYE Clément, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.

Article 5

A l'expiration des travaux, la Commission devra déposer un rapport qui sanctionnera les travaux. Le mandat de la Commission est gratuit.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2011

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

**ORDONNANCE N°530/152 DU 16/02/2011
PORTANT REAMENAGEMENT DU
BUREAU CENTRAL DU RECENSEMENT
GENERAL DE LA POPULATION ET DE
L'HABITAT DE 2008**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Loi n°1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret n°100/72 du 18 octobre 2005 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/222 du 17 août 2006 portant Organisation du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation;

Vu l'Ordonnance n°530/054 du 18/01/2008 portant Nomination des Membres du Bureau Central du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation spécialement en son article 5;

Revu l'Ordonnance n°530/285 du 19/2/2009 portant Réaménagement du Bureau Central du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2008;

Vu l'état d'avancement des travaux du troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat et les étapes qui restent à franchir;

ORDONNE

Article 1

Le Bureau Central de Recensement est réaménagé comme suit :

1. Monsieur MBONABUCA Térance, Directeur National;
2. Monsieur NDAYISHIMIYE Orner, Directeur National-Adjoint;
3. Monsieur NDUWABIKE Noé, Chef de la Division Analyse et Traitement des Données;
4. Monsieur SIMBANANIYE Innocent, Membre de la Division Analyse et Traitement des Données;
5. Monsieur KAYIRO Pierre-Claver, Membre de la Division Analyse et Traitement des Données;
6. Monsieur MUNEZERO Désiré, Membre de la Division Analyse et Traitement des Données;
7. Monsieur NTITANGIRAGEZA Venant, Membre;
8. Monsieur KUMBUGA Pascal, Membre;
9. Monsieur NTIYANKUNDIYE Pie, Membre.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente ordonnance.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2011

Honorable Edouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE N°630/ 153 DU 16 FEVRIER
2011 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DU MINISTERE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 16 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/041 du 4 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu les ordonnances N° 630/153 du 16 février 2011 et N° 630/280 du 02 mars 2011 portant nomination de certains cadres du Ministère de la

Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés :

1. Directeur Adjoint chargé des soins à l'Hôpital de Ngozi :
Docteur MUNEZERO Nadine
2. Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre les Maladies Chroniques non transmissibles :
Docteur NTIRANYIBAGIRA Jeanne d'Arc

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/2/2011

LA MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/163
DU 17/2 /2011 PORTANT NOMINATION
D'UN INSEPCTEUR CONSEILLER AU
BUREAU DE L'INSPECTION REGIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PUBLIC ET PRIVE/REGION CENTRE-EST**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/132 du 30 septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Inspecteur Conseiller au Bureau de l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé /Région Centre-Est, Monsieur MFITIYE Emmanuel.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'Inspecteur Général de l'Enseignement et l'Inspecteur Régional, de l'Enseignement Secondaire Public et Privé /Région Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne de mettre en

application la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / / 2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/164
DU 17/2//2011 PORTANT NOMINATION
D'UN PREFET DES ETUDES D'UN
TABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE BUJUMBURA-
MAIRIE.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989
portant réorganisation de l'Enseignement au
Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000
portant création des Directions Provinciales de

l'Enseignement;

Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre
2005 portant réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620
du 21/8/2000 portant modification du statut des
Etablissements d'Enseignement Secondaire
Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de
l'Enseignement en Province de BUJUMBURA-
Mairie;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

ORDONNE

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée
Municipal de CIBITOKÉ :

Monsieur NGENDAKURIYO Azoor

Matricule : 522.862

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/2/2011

Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE N°540/169 /2011 du 17/2/2011
PORTANT SEUILS DE PASSATION, DE
CONTROLE ET DE PUBLICATION DES
MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT
EXTERIEUR.**

LA MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi n ° 1/01 du 04 février 2008, portant
Code des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le décret n°100/120 du 08 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement de
la Direction Nationale de Contrôle des Marchés
Publics;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement de
la Cellule de Gestion des Marchés Publics

Revu l'Ordonnance n°540/753/2009 du 8 juin
2009 portant seuils de passation des marchés
publics à financement extérieur.

ORDONNE

Article 1

Seuils de passation des Marchés Publics

En application de l'article 5 du Code des
Marchés Publics, il est obligatoirement passé un
marché pour toute dépense de travaux, fournitures,
prestations de services dont la valeur est égale ou
excède les seuils suivants :

Quarante millions de francs burundais (40.000.000 fbu) seuil unique pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services.

En dessous de ces seuils, l'autorité contractante est tenue de mettre en compétition par une consultation écrite d'au moins trois candidats susceptibles d'exécuter les marchés d'un montant inférieur au seuil défini ci-dessus par la présente ordonnance.

L'Autorité contractante doit justifier du niveau des prix obtenus en indiquant les critères d'évaluation utilisés pour désigner l'attributaire et par comparaison avec des marchés similaires antérieurs ou des informations obtenues auprès de la banque des données de prix nationale et internationale s'il y a lieu.

Article 2

Seuils de compétence de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics

La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics est chargée de contrôler à priori la procédure de passation des marchés d'un montant supérieur ou égal à :

Cent cinquante millions de francs burundais (150.000.000 fbu) pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services

En dessous des seuils visés ci-dessus, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics peut procéder à des contrôles à posteriori, à tout moment, sur la régularité de l'application de la réglementation relative aux Marchés Publics par l'ensemble des commissions de passation de marchés, y compris pour les dépenses inférieures aux seuils de passation définis à l'article 1 de la présente ordonnance.

Article 3

Seuils de Publication

Les marchés publics par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal aux seuils visés à l'article 1 de la présente ordonnance, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans les mêmes termes, dans le Journal des Marchés Publics ou toute publication nationale et/ou internationale ainsi que sous mode électronique. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Dans les cas où l'Autorité Contractante décide, pour des motifs spécifiés dans le dossier d'appel d'offres de limiter la publication des avis d'appel d'offres ou de pré qualification au plan national, pour les marchés dont le seuil est supérieur au montant visé ci-après, elle en sollicite l'autorisation à la Direction de Contrôle des Marchés Publics compétente.

Les marchés faisant l'objet d'une publication limitée au plan national doivent être d'un montant inférieur ou égal à :

* un milliard (1.000.000.000) de francs burundais pour les Travaux;

*sept cent millions (700.000.000) de francs burundais pour les Fournitures;

*deux cent millions (200.000.000) de francs burundais pour les Services;

Cette procédure de publication ne doit cependant avoir aucun effet discriminatoire vis-à-vis d'une entreprise étrangère et lui interdire de participer à la compétition.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17/02/2011

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/170
DU 18/2/2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
CHARGÉE DE L'ORGANISATION DU
CONCOURS NATIONAL D'ADMISSION A
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,
EDITION 2011.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE
BASE ET SECONDAIRE, DE
L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret- Loi n°1/025 du 13 juillet 1989
portant Organisation de l'Enseignement au Burundi
tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n° 100/ 121 du 30 novembre
2005 portant Réorganisation du Ministère de
l'Education Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/123 du 30
mars 1990 portant institution et organisation du
Concours National d'Admission à l'Enseignement
Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance
Ministérielle n° 620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/290 du
31 août 1990 fixant les programmes d'Etudes de
l'Enseignement Primaire;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés membres de la Commission
chargée de l'Organisation du Concours National
d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition
2011 :

1. Monsieur MBONERANE Abraham :
Président

2. Monsieur KAMEYA Jean Marie : Vice-
président
3. Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire
4. Madame NIBIGIRA Elisabeth : Membre
5. Madame SURWANONE Marie : Membre
6. Monsieur NTIBAYAZI Léonidas: Membre
7. Madame NAHIMANA Immaculée :
Membre
8. Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce
Membre
9. Madame Marie NAHIMANA Sylvie :
Membre
10. Monsieur HAVYARIMANA Jean:
Membre
11. Monsieur SIMBABAWE Janvier: Membre
12. Monsieur GASUKU Jean : Membre
13. Monsieur NZOBONIMPA Balthazar:
Membre
14. Monsieur GAHUNGU Firmin : Membre
15. Monsieur MINANI André : Membre
16. Monsieur BURIKUMANA Jean : Membre
17. Monsieur NIJEMBAZI Bernard : Membre
18. Monsieur BANGIRINAMA Léon :
Membre

Article 2

Le Directeur du Bureau des Evaluations
coordonne toutes les activités de la Commission,
relatives à l'organisation et passation du Concours
National, édition 2011.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/2/2011

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE
ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES
METIERS, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE
L'ALPHABETISATION**
Séverin BUZINGO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/177
DU 21 FEVRIER 2011 PORTANT SUR LES
PLAFONDS D'ENGAGEMENT DE
DEPENSES DU PREMIER TRIMESTRE 2011.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi organique n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n° 1/13 du 31 décembre 2010 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2011;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable tel modifié par les ordonnances n° 540/02/02/2008 et 540/757 du 21 juillet 2008;

ORDONNE

Article 1

La présente Ordonnance, prise en application des articles 38 et 51 de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques, fixe les plafonds d'engagement des dépenses du Budget Général de l'Etat pour le premier trimestre 2011.

Article 2

Les engagements des dépenses sont régulés au moyen des dispositifs existants suivants :

- Pour les dépenses des charges de la dette (Intérêt et Principal), les engagements sont réalisés conformément au calendrier d'amortissement établi.

- Pour les dépenses de salaires, la régulation se fait notamment à travers la mise en œuvre du visa préalable au recrutement des nouveaux agents, visa prévu par l'article 35 de la Loi de Finances 2011.
- Pour les dépenses des biens et services, elles sont régulées en fonction de la trésorerie disponible.
- Pour les dépenses des transferts et subsides des Administrations personnalisées, les engagements se feront par tranche mensuelle pour les salaires, biens et services en tenant compte de la situation de la trésorerie.
- Pour les dépenses d'investissement, la régulation des engagements de dépenses est réalisée conformément aux plans annuels de passation des marchés publics prévus par l'article 15 du code des Marchés Publics.

Article 3

Pour tous les Ministères et Institutions relevant du Budget Général de l'Etat, les plafonds d'engagement pour le premier trimestre sont régulés conformément au tableau d'engagements budgétaire en annexe.

Article 4

Les Ordonnateurs Délégués, les Gestionnaires de crédit, le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique, le Directeur du Budget, du Contrôle Financier et de la Solde ainsi que les Comptables des dépenses engagées, sont chargés de veiller au respect de la stricte application de la présente ordonnance.

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Plafonds d'engagement pour le premier trimestre 2011

Libellé des Ministères	Crédits	Engagement fin Mars	Taux prévisionnel d'engagement
01-Présidence de la République			
Biens et Services	3 040 673 913	757 127 804	24,90%
Transferts courants	4 875 118 774.	981 565 355	20,13%
Investissements	2 570 000 000	230 726 539	8,98%
02-Première Vice-Présidence			
Biens et Services	617 554 776	150 943 433	24,44%
Transferts courants	1 790 457 569	247 085 331	13,80%

Libellé des Ministères	Crédits	Engagement fin Mars	Taux prévisionnel d'engagement
Investissements	50 000 000	0	0,00%
03 - Deuxième Vice-Présidence			
Biens et Services	687 932 699	169 919 377	24,70%
Transferts courants	214 802 025	50 889 717	23,69%
Investissements	50 000 000	0	0,00%
04 - Parlement			
Biens et Services	6 677 352 211	1 669 338 053	25,00%
Transferts courants	843 324 063	164 132 600	19,46%
Investissements	221 262 400	87 335 739	39,47%
05-Ministre de l'Intérieur			
Biens et Services	221 622 200	54 220 423	24,47%
Transferts courants	1 601 734 000	398 831 766	24,90%
Investissements	200 000 000	103 826 942	51,91%
07-Ministre de la Sécurité Publique			
Biens et Services	23 038 812 359	4 624 376 939	20,07%
Transferts courants	652 884 527	136 478 040	20,90%
Investissements	1 300 000 000	325 000 000	25,00%
08-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale			
Biens et Services	6 810 716 295	1 702 679 074	25,00%
Transferts courants	11 362 329 851	2 639 665 862	23,23%
Investissements	283 000 000	70 184 000	24,80%
09 - Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants			
Biens et Services	30 513 429 698	7 202 702 860	23,61%
Transferts courants	2 363 935 447	589 392 220	24,93%
Investissements	2 500 000 000	1 264 306 789	50,57%
10 - Ministère des Finances			
Biens et Services	1 150 639 433	226 847 710	19,71%
Transferts courants	10 123 054 962	1 629 811 849	16,10%
Investissements	14 332 180 761	780 738 535	5,45%
11-Ministère du Plan et du Développement Communal			
Biens et Services	219 155 398	52 158 985	23,80%
Transferts courants	2 609 953 644	514 160 868	19,70%
Investissements	7 180 857 439	1 788 033 502	24,90%
12 - Ministère de la Justice et Garde des Sceaux -			
Biens et Services	2 520 049 046	630 012 262	25,00%

Libellé des Ministères	Crédits	Engagement fin Mars	Taux prévisionnel d'engagement
Transferts courants	5 085 961 636	794 786 783	15,63%
Investissements	815 311 403	285 358 991	35,00%
13-Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation			
Biens et Services	86 909 242	20 510 581	23,60%
Transferts courants	1 986 620 169	316 203 261	15,92%
Investissements	0	0	
14-Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement			
Biens et Services	80 742 340	18 489 996	22,90%
Transferts courants	3 383 464 972	730 828 434	21,60%
Investissements	473 920 351	105 684 238	22,30%
15 - Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale			
Biens et Services	197 500 764	37 896 370	19,19%
Transferts courants	1 541 027 645	382 174 856	24,80%
Investissements	13 500 000	0	0,00%
17-Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine			
Biens et Services	1 447 210 000	203 519 402	14,06%
Transferts courants	4 450 000	1 112 500	25,00%
Investissements	18 000 000	4 302 000	23,90%
20 - Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique			
Biens et Services	125 608 078	18 413 089	14,66%
Transferts courants	25 845 279 593	4 675 498 783	18,09%
Investissements	1 159 142 170	140 341 976	12,11%
21-Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation			
Biens et Services	6 745 690 611	1 666 185 581	24,70%
Transferts courants	21 029 424 082	5 215 297 172	24,80%
Investissements	6 949 152 427	1 827 627 088	26,30%
22-Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida			
Biens et Services	3 915 824 749	928 050 466	23,70%
Transferts courants	23 550 964 148	5 699 333 324	24,20%
Investissements	19 003 254 747	4 921 842 979	25,90%
24-Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre			
Biens et Services	1 107 148 508	225 858 296	20,40%
Transferts courants	4 620 547 316	984 176 578	21,30%
Investissements	1 837 834 604	452 107 313	24,60%

Libellé des Ministères	Crédits	Engagement fin Mars	Taux prévisionnel d'engagement
26 - Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture			
Biens et Services	178 930 725	17 987 646	10,05%
Transferts courants	1392 642 808	348 160 702	25,00%
Investissements	119 000 000	27 965 000	23,50%
40 - Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage			
Biens et Services	812 271 789	154 331 640	19,00%
Transferts courants	2 353 620 937	, 302 201 024	12,84%
Investissements	36 286 035 346	8 926 364 695	24,60%
41-Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme			
Biens et Services	175 467 939	38 076 543	21,70%
Transferts courants	1 184 517 596	266 516 459	22,50%
Investissements	688 585 381	126 011 125	18,30%
42-Ministère de l'Energie et des Mines			
Biens et Services	338 523 047	66 350 517	19,60%
Transferts courants	795 002 546	109 182 376	13,73%
Investissements	14 911 823 844	1 371 732 728	9,20%
44-Ministère de l' Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme			
Biens et Services	320 510 259	60 255 929	18,80%
Transferts courants	1 286 866 391	286 324 212	22,25%
Investissements	8 100 967 600	1 668 828 418	20,60%
45-Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement			
Biens et Services	7 051 157 838	1 748 687 144	24,80%
Transferts courants	612 489 405	66 610 203	10,88%
Investissements	7 917 247 685	2 221 990 007	28,07%

B. SOCIETES COMMERCIALES

LA SOCIETE LE CAFEIER, S.A.**STATUTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. SALUM Ayub
2. SALUM Rehma
3. BUSOKOZA Giselle Nasra

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Dénomination****Article I**

Il est formé une société anonyme dénommée LE CAFEIER, S.A.

Siège**Article 2**

Le siège social de la société est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Article3**

La société a pour objet le commerce général.

La Société pourra accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. La Société procédera à l'import export.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute manière à toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Durée**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million francs burundais. Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. SALUM Ayub : 98 actions
2. SALUM Rehma : 1 action
3. BUSOKOZA Giselle Nasra : 1 action

Les actions sont nominatives.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Article 8

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

Article 9

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Article 12

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au Moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Article 13

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Article 14

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Article 15

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme

filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Article 16

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Article 17

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Article 19

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Article 20

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires

- 1° La société;
- 2° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société;
- 3° les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2°;
- 4° les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Article 21

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative. Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Article 22

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Article 23

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III**ADMINISTRATION - GESTION****Conseil d'Administration****Article 24**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocable par elle.

Article 25

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 26

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 27

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 28

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Article 29

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Article 30

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale**Article 31**

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Article 32

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion,

pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 33

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la Société et adopte le statut de son personnel.

Article 34

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Article 35

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Article 36

L'actionnaire, l'administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 37

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Article 40

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non -actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Article 41

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 42

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 43

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 44

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 45

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un administrateur ou par deux administrateurs.

CHAPITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaire aux comptes

Article 46

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération. Il est en tout temps révocable par elle.

Article 47

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 48

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article 49

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateur et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné

Article 50

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 51

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Article 52

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Article 53

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Article 54

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et des provisions nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Article 55

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 56

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 57

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de

décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES

Article 58

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 18/11/ 2010.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix huitième jour du mois de Novembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

SALUM Ayub , SALUM Rehma et BUSOKOZA Giselle Nasra tous représentés par BUKERA Mélance en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKYEY Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant neuf feuillets daté du 18/11/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée LE CAFFEIER S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

SALUM Ayub représentés par BUKERA Mélance (sé)

SALUM Rehma représentés par BUKERA Mélance (sé)

BUSOKOZA Giselle Nasra représentés par
BUKERA Mélance (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/5165/2010 du volume vingt huit de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 12) : 36 000
Vérification des statuts 10 000
53 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 24/11/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille six cent trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 4 900

Quittance n° 45/3558/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE TRADEMARK EAST AFRICA sprl

Société de Personnes à Responsabilité Limitée
2^{ème} étage, Immeuble Old East, Place de l'Indépendance, B.P. 2341, Bujumbura, Burundi (la société).

Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la Société tenue le 26 Octobre 2010 au siège social de la société.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 26 Octobre 2010 au 2ème étage, Immeuble Old East, Place de l'Indépendance, B.P. 2341, Bujumbura, Burundi à heures.

Composition de l'Assemblée

L'assemblée générale ordinaire est présidée par Happy Ntwari.

Les associés de la Société déclarent que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'ordre du jour

Le Président lit d'abord l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte les points suivants:

- Nomination du gérant de la Société.

Décisions

L'assemblée générale ordinaire examine les points retenus à l'ordre du jour et approuve les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION – NOMINATION DES GERANTS

Les membres de l'assemblée générale ordinaire ont décidé, à l'unanimité de nommer la personne suivante en tant que gérant de la Société :

- Philip Charles Carlton Appleton de nationalité britannique, domicilié à Nairobi, Kenya, 40612 –00100, porteur du passeport numéro 761268020;

Monsieur Philip Charles Carlton Appleton a, de ce fait, accepté d'assumer ces responsabilités avec effet immédiat.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, assemblée générale ordinaire a pris fin à heures.

Le Président donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et invite les associés à signer ce procès-verbal.

Le Président, Happy Ntwari (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-sixième jour du mois d'octobre, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Happy NTWARI;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès- verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société TRADEMARK EAST AFRICA Sprl, tenue en date du 26/10/2010. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

Happy NTWARI (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3092 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 5) : 15 000

Total : 22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 25/11/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille six cent huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/3582/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE COINSTRUCTION ET DE FOURNITURE, « E.CO.F » EN SIGLE

STATUTS

Monsieur NDAYISHIMIYE Prosper déclare établir une Société Unipersonnelle.

La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DURE

Article 1

Il est créé par Monsieur NDAYISHIMIYE Prosper une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE, « E.CO.F » en sigle.

Article 2

La société a pour objet de faire l'exécution des travaux de construction du génie civil (bâtiment, adduction d'eau, assainissement, électricité, piste, topographie, etc...) et de l'aménagement. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de l'expertise immobilière, de la production et de la fourniture des matériaux de

construction, de la représentation, l'import-export et commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à KARUSI-BUHIGA. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.**

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU). Il est constitué

de cent parts sociales d'une valeur de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée

sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique,

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société,

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 24 décembre 2010

NDAYISHIMIYE Prosper (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

NDAYISHIMIYE Prosper;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr NDUWIMANA Jean-Claude, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 24/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SPRL DENOMMEE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE

FOURNITURE, EN SIGLE « E.CO.F » AU CAPITAL SOCIAL DE TROIS MILLIONS ET AYANT SON SIEGE SOCIAL A KARUSI-BUHIGA »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

NDAYISHIMIYE Prosper (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3721 du volume vingt - cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 28/12/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent douze.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/4493/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SANYA COMPUTERS**RESOLUTION**

L'an deux mille dix, les premiers jours du mois de décembre, les actionnaires de la société SANYA COMPUTERS se sont réunis en assemblée générale.

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour la désignation du signataire sur le compte à ouvrir auprès de la DIAMOND TRUST BANK BURUNDI.SA.

Au cours de cette réunion, Mr VIPUL MENDAPARA a été désigné signataire sur le compte à ouvrir auprès de la DTB BURUNDI. Il signera seul.

Fait à Bujumbura le 01/12/2010

MEHBOOB OSMAN (sé)

NAWAZ MEHBOOB (sé)

VIPUL MENDAPARA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

VIPUL MENDAPARA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 01/12/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Résolution relative à la désignation d'un signataire sur les comptes de la société SANYA computers »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

VIPUL MENDAPARA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/5457/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 07/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille sept cent cinquante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/4251/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI SUAVIS (sé)

**LA SOCIETE TROPICAL ENERGY
DEALERS SPRL**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Entre les soussignés :

- La société MALKA INVESTMENT COMPANY SPRL, représentée par OSMAN SAMOW EDIN
- La société RHAMU HOLDINGS SPRL, représentée par BILLOW ADAN KERROW

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : TROPICAL ENERGY DEALERS SPRL.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Création des activités industrielles et technologiques
- Achat et vente des équipements industriels;
- Création des unités de production et de fabrication;
- Réparation et maintenance des équipements techniques, électronique et la machinerie en général;
- Fourniture des équipements bureautiques, imprimerie et matériel de bureau en général;
- Promotion de l'habitat;
- Location des immeubles;

- Import-Export et le transport;
- Représentation des compagnes étrangères;
- Achat et commercialisation de toutes sortes de biens et services en général.
- Importation et commercialisation des produits pétroliers et énergétiques.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.**

Article 5

Le capital social est fixé à un, million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites. Généralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

La société MALKA INVESTMENT COMPANY SPRL représentée par OSMAN SAMOW EDIN souscrit au capital à concurrence de 750.000 Fbu, représenté par 75 parts ;

La société RHAMU HOLDINGS SPRL représentée par BILLOW ADAN KERROW, souscrit au capital à concurrence de 250.000 Fbu, représenté par 25 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord

entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds des réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entre en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieur

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2010

Les associés

- La société MALKA INVESTMENT COMPANY SPRL, représentée par OSMAN SAMOW EDIN
- La société RHAMU HOLDINGS SPRL, représentée par BILLOW ADAN KERROW.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de juin, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

La société MALKA INVESTMENT COMPANY SPRL, RHAMU HOLDINGS SPRL;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mademoiselle NDIHOKUBWAYO Floride, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits,

grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 13/06/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société TROPICAL ENERGY DEALERS sprl, en sigle au capital social de un million et ayant son siège social à bujumbura** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparantes

- Pour la Société MALKA INVESTMENT COMPANY SPRL, représentée par OSMAN SAMOW EDIN (sé)
- La société RHAMU HOLDINGS SPRL, représentée par BILLOW ADAN KERROW

Les Témoins

- NDIHOKUBWAYO Floride (sé)

Le Notaire

- Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1833 du volume vingt-quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Correction des statuts :	<u>10 000</u>
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 01/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent trente neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/0842/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE DE PERSONNES A
RESPONSABILITE LIMITEE :
EAST AFRICAN GLOBAL BUSINESS
"E.A.G.B. Sprl"**

STATUTS

Entre les soussignés :

- NSABIYUMVA Boniface
- NIZIGIYIMANA Marie Goreth
- NSABIYUMVA Don Charlie

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE.**

Article 1

Elle prend la dénomination de : EAST AFRICAN GLOBAL BUSINESS, en sigle « E.A.G.B. Sprl ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000 Fbu) représenté par cent

cinquante parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- NSABIYUMVA Boniface, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- NIZIGIYIMANA Marie Goreth, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- NSABIYUMVA Don Charlie, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas

toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 24 Novembre 2010

Les actionnaires

1. NSABIYUMVA Boniface (sé)
2. NIZIGIYIMANA Marie Goreth (sé)
3. NSABIYUMVA Don Charlie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-quatrième jour du mois de novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NSABIYUMVA Boniface, NIZIGIYIMANA Marie Goreth et NSABIYUMVA Don Charlie

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 24/11/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être

ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée EAST AFRICAN GLOBAL BUSINESS "E.A.G.B. Sprl, en sigle au capital social de un million cinq cent mille francs de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

1. NSABIYUMVA Boniface (sé)
2. NIZIGIYIMANA Marie Goreth (sé)
3. NSABIYUMVA Don Charlie (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3400 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	18 000
Correction des statuts	18 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 9/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent septante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/0993/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE « E.A.G.B. SPRL ».**

L'an deux mille dix, le vingt quatrième jour du mois de novembre, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société «E.A.G.B. SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur NSABIYUMVA Boniface.

La Société sera gérée et administrée par Monsieur NSABIYUMVA Boniface.

Fait à Bujumbura, le 24/11/2010

Les actionnaires

- NSABIYUMVA Boniface (sé)
- NIZIGIYIMANA Marie Goreth (sé)
- NSABIYUMVA Don Charlie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-quatrième jour du mois de novembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NSABIYUMVA Boniface, NIZIGIYIMANA Marie Goreth et NSABIYUMVA Don Charlie;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 24/11/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE
EAST AFRICAN GLOBAL BUSINESS
« E.A.G.B » tenue en date du 24/11/2010 »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NSABIYUMVA Boniface (sé)
NIZIGIYIMANA Marie Goreth (sé)
NSABIYUMVA Don Charlie (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/3401 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	<u>19 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 09/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent septante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/0994/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

LA SOCIETE INSPIRE SU
STATUTS

Les soussignées:

- Natacha SONGORE
- Frieda KOMBE
- Lyse NDAYE

Ont convenu ce qui suit :

Article 1

Forme

Il est formé entre les soussignées, une société de personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Article 2

Objet

La société a pour objet la réalisation des activités de wedding & event planning: organisation des mariages et des évènements.

Elle peut accomplir toutes opérations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Elle peut également participer à toute Entreprise, ou Société dont l'objet social est similaire ou connexe, notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions ou associations.

Article 3

Dénomination

La société est dénommée « INSPIRE S.U. »

Article 4

Siège social

Le siège social est établi à Bujumbura, Quartier Rohero, B.P 3 000. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision extraordinaire des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis, par décision extraordinaire des associés, tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de la date d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Elle pourra être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Article 6

Le capital social est fixé à 1 020 000 FRBU. Il est représenté par 102 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU chacune. Les 102 parts sont réparties comme suit :

Madame Frieda KOMBE :	34 parts sociales
Madame Lyse NDAYE :	34 parts sociales
Madame Natacha SONGORE :	34 parts sociales

Le capital est partiellement libéré.

Article.7

Augmentation ou réduction du capital

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts. Les associés ne seront responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Article.8

Cession des parts

Les parts sociales sont librement cessibles entre époux, ascendants ou descendants, et par voie de succession. Elles sont également librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent pas être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article.9

Gestion quotidienne de la société

La gestion quotidienne est assurée par un gérant qui accomplit tous les actes d'administration courante au nom et dans l'intérêt de la société. Les actes importants d'administration et de disposition déterminée par l'Assemblée générale des associés sont revêtus de signatures des associés ou, dans le cas où le nombre de ceux-ci viendrait à dépasser trois, par un comité de Direction.

Le gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement, des frais de représentation, voyages et déplacement, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, à passer pour frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article.10

Décision collective

Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résulteront de la réunion d'une assemblée générale extraordinaire ou d'un vote par écrit.

Pour les assemblées, les associés sont convoqués par la gérance, quinze jours au moins avant la date de la réunion, ou dans un délai plus court à convenir si l'unanimité des associés y consent.

La réunion de l'assemblée générale sera convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société et l'importance des décisions à prendre l'exigera. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation pour toute assemblée contient l'ordre du jour de la réunion. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

L'assemblée générale représente l'universalité. Ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées, sont obligatoires pour tous. Lors des votes, chaque part sociale vaut une voix. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire spécial choisi parmi les associés. La procuration peut être libellée sous seing privé.

Les décisions relatives aux modifications des présents statuts doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Si la modification concerne l'objet social, ou la nationalité de la société, la majorité requise

est portée à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée. L'assemblée générale annuelle des associés se tient dans le courant du mois d'octobre, novembre ou décembre.

Article.11

Exercice social

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice social commencera à la date d'existence légale de la société jusqu'au 31 décembre 2011.

Article.12

Causes de dissolution

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Article.13

Répartition des bénéfices et des pertes

Aucune répartition des bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'est pas reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit proposer à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts, la dissolution de la société.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice de la société.

Dix pour cent des bénéfices sont annuellement affectés au fond de réserve qui ne doit plus être alimenté dès qu'il atteint le montant du capital social.

Le solde du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'assemblée générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques ne pourront s'effectuer que sur l'accord unanime des associés.

Article.14

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera poursuivie dans un délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments, s'il y a lieu.

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les associés dans les mêmes proportions sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un paiement au delà de son apport à la société.

Article.15

Election de domicile – juridiction compétente

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile au siège de la société, avec attribution de compétence aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/01/2011

- Frieda KOMBE (sé)
- Natacha SONGORE (sé)
- Lyse NDAYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingtième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Mesdames Natacha SONGORE, Frieda KOMBE et Lyse NDAYE;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office

Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 20/1/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la sprl dénommée INSPIRE SU, au capital social d'un million vingt mille francs et ayant son siège social à Bujumbura** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

Natacha SONGORE (sé)

Frieda KOMBE (sé)

Lyse NDAYE (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/224 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Total :	28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent septante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/8502/C

La préposée au registre de commerce

Regime NISUBIRE (sé)

BUJUMBURA POLYTHENE LIMITED Sprl
STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination « BUJUMBURA POLYTHENE LIMITED. » sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a pour objet, la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et la distribution de toutes sortes de produits en plastic sur le marché local et international.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de dix millions de francs burundais (10 000 000 FBU) réparti en 10 parts de 1000 000 FBU (un million de francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

- SYED MEHRBAN SHAH:
5 000 000 FBU soit 50 %
- VATHAKATEL GEORGE ABRAHAM :
5 000 000 FBU soit 50 %

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser

un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les soussignes :

- SYED MEHRBAN SHAH
- VATHAKATEL GEORGE ABRAHAM

Fait à Bujumbura, le 08/02/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dixième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

SYED MEHRBAN SHAH;

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 08/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BUJUMBURA POLYTHENE LIMITED SPRL. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant

et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

SYED MEHRBAN SHAH (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/773/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts	10 000
Total :	<u>44 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cents quatre vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/8524/C

La préposée au registre de commerce

NDENZAKO Perpétue (sé)

SOCIETE COOPERATIVE DU BURUNDI « SOCOBU » EN SIGLE

STATUTS

PREAMBULE

- Vu la loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées,
- Convaincu que le véritable développement ne proviendra que d'une réelle mobilisation de tous les Burundais pour une mise en place d'un véritable moteur du développement;
- Reconnaissant qu'une mise en commun des moyens de production permettrait une productivité supérieure;
- Soucieux d'une meilleure organisation des coopératives au Burundi;
- Réalisant que le regroupement de nos citoyens à revenus modestes dans des associations coopératives permet une mobilisation de

l'épargne et de les rendre éligibles au crédit auprès des institutions financières pour la réalisation de leurs microprojets.

- Dans un souci d'assurer un développement intégré qui ne laisse personne derrière;
- Admettant le caractère criminogène de la misère qui risque de refaire basculer le Burundi sur la voie sans issue de la violence et de la guerre; et ainsi réduire à néant les efforts consentis par les Burundais et la communauté internationale pour rétablir la paix et la sécurité dans cette région du monde.

Sur l'initiative de certains intellectuels burundais de l'intérieur du pays et de la diaspora, avec le soutien de l'ASOMIBU (Association pour le Soutien des Micro-Finances au Burundi) et de l'APROCIBU (Action pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie au Burundi), il est constitué une société coopérative, ci-après

dénommée « Société coopérative du Burundi », « SOCOBU » en sigle.

CHAPITRE I

DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE ET DE L'OBJET

Article 1

Il est constitué par les présents statuts, une société coopérative dénommée, « Société Coopérative du Burundi », « SOCOBU » en sigle, désignée ci-après par le terme de « SOCIETE ».

Article 2

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale des adhérents. La société SOCOBU peut décider d'ouvrir des succursales dans les différentes localités et municipalités du pays si son activité l'exige et selon son évolution en terme d'adhérents.

En cas de force majeure, le Conseil d'Administration de la SOCOBU peut décider collégalement du transfert du siège et doit en informer l'Assemblée Générale des Adhérents dans un délai de trois mois, qui décidera du siège définitif de la société.

Article 3

La société SOCOBU est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le jour de l'adoption des présents statuts par les membres fondateurs de cette société.

Article 4

Les objectifs de la société SOCOBU sont les suivants :

- Permettre aux habitants d'une même localité de mettre en commun leurs maigres moyens en vue d'une productivité plus élevée en organisant surtout la production et la distribution des biens alimentaires et des services.
- Préparer un actionnariat populaire pour les différents entreprises et projets qui seront conçus par la société SOCOBU.
- Ouvrir des succursales dans les différentes municipalités et communes du pays qui seront

orientées vers les activités productives et génératrices de revenu surtout dans le Secteur agropastoral.

- Participer à la mobilisation, à la collecte et à la répartition des fonds pour le financement des activités de ce mouvement coopératif dans tout le pays.
- Créer un cadre d'épargne pour la population en contribuant à la mise en place d'une institution micro-financière solide et viable dont la société SOCOBU sera actionnaire.
- Financer la recherche et la formation en matière d'entreprise dans d'autres domaines.
- Créer et développer des relations entre les organisations nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires.
- Développer les activités culturelles et sportives.
- Protéger l'environnement.

CHAPITRE II

DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SOCOBU

Article 5

Le capital social minimal de la société SOCOBU est de 450 000 FBU réparti dans des parts égales de 45 000 FBU chacune.

Le capital social de la SOCOBU est variable. Il est soumis aux augmentations et aux réductions normales résultant de l'adhésion de nouveaux membres ou de l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décédés. Nonobstant, le montant en dessous duquel le capital social ne peut être à peine de dissolution de la société SOCOBU est fixé au tiers du capital social minimum.

Article 6

Les parts sociales sont libérées en numéraire. Chaque adhérent doit souscrire au moins à une part du capital social de la société SOCOBU, dite d'adhésion. Les parts d'adhésion doivent être entièrement libérées à la souscription. La propriété des parts est constatée par l'inscription au registre tenu au siège de la société SOCOBU.

Article 7

En plus des parts d'adhésion, chaque adhérent de la société SOCOBU peut souscrire à des parts sociales supplémentaires lors de l'ouverture des

succursales de la société dans les différentes communes et municipalités du pays.

CHAPITRE III

DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ SOCOBU, DE LEURS COMPÉTENCES ET DE LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 8

Les organes de la Société SOCOBU sont :

- L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents
- Le Conseil d'Administration de la SOCOBU
- Le Comité Directeur National
- Le collège des commissaires aux comptes
- Les comités de coordination régionale
- Les Assemblées Générales des Succursales de la SOCOBU
- Les comités de gestion des Succursales de la SOCOBU.

SECTION 1

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE DES ADHÉRENTS

Article 9

L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents est l'organe suprême de la SOCOBU. Au niveau de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents, chaque succursale de la SOCOBU est représentée par deux personnes à savoir le Gérant et le Gérant adjoint de son comité de gestion. L'ensemble de ces représentants (le Gérant et le Gérant adjoint de chaque succursale) de toutes les succursales ainsi que les membres fondateurs de la société SOCOBU forment l'Assemblée Générale des Adhérents de la SOCOBU.

Article 10

L'Assemblée Générale Nationale des adhérents se réunit en session une fois par an au mois de Mars de chaque année. La convocation doit avoir lieu au moins 21 jours avant la tenue de la réunion et, doit préciser l'ordre du jour, le lieu la date et l'heure de la réunion.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire en cas de besoin. Dans ce dernier cas, elle est convoquée au moins 15 jours avant sa tenue. L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents se réunit valablement lorsqu'un quorum de deux tiers est atteint à la première convocation.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

Le quorum requis à cette deuxième convocation est de 50 %. L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents est convoquée et dirigée par le Président du Conseil d'Administration de la SOCOBU et, en cas de son absence ou de son empêchement, par le vice-président de celui-ci. Les décisions se prennent à la majorité absolue et selon le principe de « un homme une voix ». Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, mêmes pour les adhérents absents ou dissidents.

Article 11

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents peut être convoquée sur demande écrite de la moitié des participants, déposée au secrétariat du Comité Directeur National avec une copie aux membres du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'Assemblée Générale Nationale extraordinaire, se tient dans un délai compris entre trente et soixante jours suivant le dépôt de la demande et un quorum des 2/3 est toujours requis.

Article 12

L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la vie de la société SOCOBU. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de la société et donne expressément des autorisations au Conseil d'Administration et aux autres organes de la société pour effectuer des opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Article 13

L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents est compétente pour :

- Adopter les statuts de la société ou les modifier.
- Décider la dissolution de la société
- Adopter la politique générale de la société et le règlement d'ordre intérieur.
- Adopter le rapport de l'exercice écoulé, examiner, rectifier et approuver les comptes de la société.
- Approuver le rapport des commissaires aux comptes
- Evaluer la décharge à accorder aux dirigeants.

- Fixer les conditions d'engagement et de rémunération des différentes catégories de personnel de la société dans le respect de la législation du travail en vigueur au Burundi.
- Désignation et révocation des commissaires aux comptes
- Elire et révoquer certains hauts cadres et administrateurs dont la désignation relève des compétences de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents.
- Délibérer sur toute autre question figurant à son ordre du jour et intéressant la vie de la société

Article 14

L'Assemblée Générale Nationale des Adhérents est souveraine et ses décisions sont exécutoires.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Nationale sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux et signées par le Président du Conseil d'Administration de la SOCOBU (le vice président, si le président est absent) et le rapporteur.

SECTION 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ SOCOBU

Article 15

La société SOCOBU est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres répartis comme suit :

- Deux administrateurs élus par l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents (dont l'un des deux est le Président du Comité Directeur National).
- Un administrateur représentant le Fonds de Développement Communautaire (FODECO) qui est chargé de financer les activités productives et génératrices de revenu dans le cadre de ce mouvement coopératif.
- Un administrateur représentant l'Association pour le Soutien des Micro-finances au Burundi (ASOMIBU) qui est chargé de mobiliser les moyens et les intelligences permettant le pilotage de ce mouvement coopératif.
- Un administrateur représentant la société APROCIBU (Action pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie au Burundi) en tant qu'institution détentrice du centre de recherche chargé d'homologuer les projets éligibles au

financement.

Article 16

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent après leur désignation pour choisir le Président du Conseil d'Administration et son vice-président. Le Président du Comité Directeur National, qui est l'un des deux administrateurs issus de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents est ipso facto le secrétaire exécutif du Conseil d'Administration. Le mandat du Conseil d'Administration est de 5 ans et il est renouvelable.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit d'une façon ordinaire une fois par semestre. Il peut néanmoins y avoir des sessions extraordinaires du Conseil d'Administration en cas de nécessité et selon l'urgence des dossiers à traiter. Les réunions du Conseil d'Administration de la SOCOBU sont convoquées et dirigées par le Président du conseil. Le vice-président remplace le président du conseil en cas de son absence ou de son empêchement.

Les décisions au niveau du conseil d'Administration sont prises selon le principe de « un homme une voix ». En cas de partage, la voix du président du conseil est prépondérante. Le conseil d'Administration se réunit valablement lorsque 4/5 des administrateurs sont présents ou régulièrement représentés.

Article 18

Les membres du Conseil d'Administration désignés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Article 19

La définition des orientations générales de la société coopérative, l'élaboration des stratégies et la prise des mesures nécessaires pour son meilleur fonctionnement et sa croissance sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il est également compétent pour nommer et révoquer les hauts cadres de la société SOCOBU.

Article 20

Dans le cadre de l'administration de cette société coopérative, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition, au nom de la SOCOBU, qui ne sont pas expressément

réservés par les statuts et la loi à l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents.

Il surveille la gestion de la société par les membres du comité directeur national et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il a en outre les prérogatives d'interdire aux membres du comité directeur national un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Article 21

Le Conseil d'Administration peut exceptionnellement, à la majorité et en cas de faute grave, suspendre provisoirement le comité directeur national, en attendant la décision de l'Assemblée Générale des Adhérents, qui doit, dans ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine. En cas de pareille situation, il prend toutes les mesures conservatoires, notamment par délégation des pouvoirs, pour que les intérêts de la société restent défendus, en attendant les décisions de l'Assemblée Générale Nationale.

Article 22

Le président du Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales Nationales des Adhérents et le Conseil d'Administration. C'est lui qui dirige les débats. En cas de son absence ou de son empêchement, le vice-président du conseil le remplace.

Le président du Conseil d'Administration est le garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction de la Société Coopérative du Burundi.

Article 23

Les administrateurs participent de droit dans toutes les Assemblées Générales Nationales de la SOCOBU. Les décisions du Conseil d'Administration sont applicables immédiatement et leur exécution est généralement assurée par le Comité Directeur National.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président (ou le vice-président si le président est absent) et le secrétaire.

SECTION 3

LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL

Article 24

Le comité directeur national est composé de 6 membres à savoir

- Le président du comité directeur national
- Le vice-président du comité directeur national.
- L'inspecteur national principal
- L'inspecteur national adjoint
- Le secrétaire national de la SOCOBU
- Le comptable national de la SOCOBU

Le président du comité directeur national et le secrétaire national sont élus par l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents. Le vice-président du comité directeur national, l'inspecteur national principal, l'inspecteur national adjoint et le comptable national sont nommés par le Conseil d'Administration de la SOCOBU.

Le secrétaire national ne peut pas être membre du conseil d'administration de la SOCOBU.

Article 25

Les décisions au niveau du comité directeur national sont collégiales. Une réunion de prise de décision se tient valablement si 2/3 des membres du comité sont présents ou régulièrement représentés. Le mandat du Comité Directeur National est de 5 ans. Il est renouvelable.

Article 26

Les attributions des membres du comité directeur national sont organisées de la manière suivante :

- a) Le Président du Comité Directeur National
 - Le président veille à la bonne marche des activités de la SOCOBU dans tout le pays.
 - Il coordonne les activités du comité directeur national pour son meilleur fonctionnement.
 - Il est le représentant légal de la société devant les tiers.

- Il est chargé d'assurer la mise en exécution et le suivi des résolutions et des recommandations du Conseil d'Administration de la SOCOBU et de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents.
 - Il veille à ce que les différentes succursales de la SOCOBU soient informées des activités de la société coopérative.
 - Il veille à ce que les responsables des succursales de la SOCOBU travaillent régulièrement en suivant les directives et les orientations nationales.
 - Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents et au Conseil d'Administration de la SOCOBU.
 - Il nomme, en collaboration avec le vice-président du Comité Directeur National, les membres des comités de coordination régionale et les vice-présidents des comités de gestion des succursales choisies pour assurer la coordination des activités de microcrédits au niveau périphérique. Nonobstant, il doit soumettre ces nominations au Conseil d'Administration de la SOCOBU pour approbation.
 - Il a l'obligation de produire des rapports trimestriels à l'intention du Conseil d'Administration sur la vie de la SOCOBU dans tous les domaines.
- b) Le Vice-président du Comité Directeur National
- Il remplace le Président en cas de son absence ou de son empêchement
 - Il appuie le président dans toutes ses attributions
 - Il est spécialement chargé de l'exécution et la coordination des activités en rapport avec le volet financier de la SOCOBU.
 - Le recouvrement des crédits accordés aux succursales de la SOCOBU et à leurs membres est du domaine de sa compétence.
 - L'analyse des dossiers de financement avant leur adoption par le Comité Directeur National relève de ses attributions.
 - Il est également chargé de l'encadrement du comptable national et des vice-présidents des comités de gestion des succursales choisies pour assurer la coordination des activités micro-financières de la SOCOBU au niveau

périphérique.

- Il a l'obligation de produire un rapport trimestriel sur les activités relevant de son ressort. Il transmet son rapport trimestriel au Président du Comité Directeur National avec une copie au Président du Conseil d'Administration de la SOCOBU.
- Il prépare les états financiers de la société, en collaboration avec le comptable national,
 - c) L'inspecteur national principal
- Il est chargé d'assurer, en collaboration avec les comités de coordination régionale, l'encadrement, la supervision et le contrôle des activités de toutes les succursales de la SOCOBU.
- Il est chargé de vérifier sur terrain si les fonds octroyés aux différentes succursales de la SOCOBU par les divers organes de financement ont été réellement investis dans les activités convenues.

La planification de la sensibilisation de la population pour l'adhésion aux succursales naissantes relève de ses attributions.

- Il est chargé de la gestion des ressources humaines de la SOCOBU
- Il coordonne les activités des comités de coordination régionale.
- la planification des formations pour le personnel et pour les membres des succursales créées est de son ressort.
- Il a l'obligation de produire des rapports trimestriels à l'intention du Président du Comité Directeur National avec une copie au président du Conseil d'Administration de la SOCOBU.
 - d) L'inspecteur national adjoint :
- Il appuie l'inspecteur national principal dans toutes ses attributions
- Il remplace l'inspecteur principal en cas de son absence ou de son empêchement.
- Il participe dans les réunions de prise de décision concernant la vie de la société
 - e) Le secrétaire national
- Il participe dans les réunions de prise de décision concernant la vie de la SOCOBU
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Tout courrier

entrant et sortant doit être enregistré et indiquer le destinataire.

- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur National et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la SOCOBU, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il veille à ce que le chronogramme des activités prévues et les mesures arrêtées au niveau national soient exécutés.

f) Le Comptable National

- Il tient la trésorerie de la SOCOBU
- Il participe dans les réunions de prise de décision au niveau du comité directeur
- Il rend compte directement au vice-président du comité directeur national
- Il conserve les moyens de paiement
- Il exécute la sortie de fonds ordonnée conjointement par le Président et le vice-président
- Il veille à ce que l'ordre de sortie des fonds soit formel et fondé, et tient compte des décisions prises collégalement.
- Il centralise la comptabilité de toutes les succursales de la SOCOBU
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations

SECTION 4

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 27

Le contrôle des comptes de la SOCOBU est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et révoqués par l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents. Celle-ci fixe également leur nombre et leur rémunération. Le mandat des commissaires aux comptes est de deux ans. Les commissaires aux comptes sortants sont néanmoins rééligibles.

Article 28

Ne peuvent être élus en qualité de membres du collège des commissaires aux comptes :

- Les membres du Conseil d'Administration ou de tout organe de gestion de la société, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré, leurs alliés jusqu'au second degré, leurs associés représentatifs dans une même

entreprise.

- Les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société, de ses mandataires sociaux et de leurs conjoints.

Article 29

Les commissaires aux comptes ne peuvent être appelés aux fonctions d'Administrateurs, de membres du Comité Directeur National ou de chefs de services moins de cinq années après la fin de leur mandat. De même, les anciens Administrateurs, membres du Comité Directeur National, Chefs de services et salariés de la SOCOBU ne peuvent devenir commissaires aux comptes moins de cinq ans après la cessation de leurs fonctions.

Article 30

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment opérer des vérifications de contrôle qu'ils jugent opportunes sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent effectuer un contrôle sur place et sur pièce et établir un rapport de certification des comptes de l'exercice qu'ils soumettent à l'Assemblée Générale Nationale ordinaire avec des propositions qu'ils croient convenables et opportunes ainsi que les détails sur la méthodologie de contrôle utilisée.

Article 31

A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents donne décharge aux commissaires aux comptes sur leur rapport de contrôle.

SECTION 5

LES COMITES DE COORDINATION REGIONALE

Article 32

Pour des raisons de coordination et d'efficacité, le territoire national est subdivisé en cinq régions comprenant chacune au moins trois provinces administratives à savoir :

- Première région : Région Sud comprenant les provinces de Bururi, Rutana et Makamba.
- Deuxième région : Région Ouest englobant les provinces de Bujumbura rural, Bujumbura Mairie, Bubanza et CIBITOKÉ
- Troisième région : Région Centre-Est comprenant les provinces de Gitega, Ruyigi, Karuzi et Cankuzo

- Quatrième région : Région Centre-Nord comprenant les provinces de Mwaro, Muramvya et Kayanza
- Cinquième région : Région Nord englobant les provinces de Ngozi, Muyinga et Kirundo

A la tête de chaque région se trouve un comité de coordination régionale composé de cinq membres nommés par le Comité Directeur National avec approbation de leur nomination par le Conseil d'Administration de la SOCOBU. Ce comité comprend un coordonnateur régional, un coordonnateur régional adjoint, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Ce comité a un mandat de 4 ans et il est renouvelable.

Article 34

Le comité de coordination régionale assure le suivi sur terrain et l'encadrement des activités de toutes les succursales de la SOCOBU de son ressort. Il doit produire des rapports trimestriels à l'intention du Comité Directeur National sur les activités des succursales de son ressort.

Les décisions au niveau du comité de coordination régionale sont collégiales. Une réunion de prise de décision se tient valablement s'il y a au moins 3/5 des membres du comité présents.

Article 35

Les attributions des membres du comité de coordination régionale sont organisées de la manière suivante :

a) Le Coordonnateur régional

- Il coordonne les activités du comité de coordination régionale
- Il veille à la bonne marche des activités de la SOCOBU dans sa région
- Il veille à ce que les succursales de la SOCOBU soient informées des activités et des projets de la société coopérative
- Il veille à ce que les responsables des succursales travaillent régulièrement et suivent les directives et les recommandations nationales.
- Il est chargé de la transmission des rapports trimestriels sur les activités des succursales SOCOBU de son ressort
- Il rend compte au comité directeur national

b) Le coordonnateur régional adjoint

- Il remplace le coordonnateur régional en cas de son absence ou de son empêchement
- Il appuie le coordonnateur régional dans toutes ses attributions.
- Il participe aux réunions de prise de décisions au niveau régional.

Il est particulièrement chargé du suivi et de l'encadrement des responsables du volet microcrédit au niveau périphérique.

c) Secrétaire

- Il participe dans les réunions de prise de décision au niveau régional
- Il prend les procès-verbaux des réunions du comité de coordination régionale
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Tout courrier entrant et sortant doit être enregistré et indiquer le destinataire
- Il veille à ce que le chronogramme des activités prévues et les mesures arrêtées soient exécutés.

d) Trésorier

- Il participe dans les réunions de prise de décisions au niveau régional
- Conserve les moyens de paiement et justificatifs concernant les fonds alloués au comité de coordination régionale pour financer les descentes sur terrain.
- Il exécute la sortie d'argent ordonnée conjointement par le coordonnateur régional et le coordonnateur régional adjoint.
- Il veille à ce que l'ordre de sortie des fonds soit formel et fondé, et tient compte des décisions prises collégialement.
- Il participe à la vérification des écritures comptables, des justificatifs et de la situation au niveau des liquidités des succursales de la SOCOBU relevant de son ressort.

e) le trésorier adjoint

- Il participe dans les réunions de prise de décisions au niveau régional
- Il appuie le trésorier au niveau de toutes ses attributions et le remplace en cas de son absence ou de son empêchement.

*SECTION 6***LES ASSEMBLEES GENERALES DES
SUCCURSALES DE LA SOCOBU**

Article 36

L'Assemblée Générale d'une succursale de la SOCOBU se compose de tous les membres de cette succursale. Elle constitue un organe important de décision et de délibération pour cette entité de la SOCOBU. Ses délibérations et décisions, prises conformément aux statuts, sont obligatoires à tous les membres de la succursale, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 37

Toute succursale de la SOCOBU accepte le principe intangible et préalable à sa constitution ou à son adhésion (pour les coopératives déjà existantes rejoignant la société coopérative SOCOBU), consacré par les présents statuts, de la prééminence des directives, règles, décisions et recommandations nationales sur les règles, délibérations et décisions locales propres à la succursale SOCOBU considérée.

Article 38

Dans le strict respect des dispositions de l'article 37 des présents statuts, l'Assemblée Générale d'une succursale communale ou municipale de la SOCOBU est compétente pour :

- Elire et révoquer les membres du comité de gestion de la succursale
- Examiner, approuver ou rectifier les comptes de la succursale
- Adopter la politique générale de la coopérative
- Prendre des sanctions contre les membres de la coopérative défaillants ou qui nuisent à ses intérêts
- Décider ou approuver l'entrée de nouveaux membres
- Délibérer sur la décharge à accorder au comité de gestion
- Décider de la répartition des bénéfices
- Décider la dissolution de la succursale
- Délibérer sur toute autre question figurant à son ordre du jour

Article 39

L'Assemblée Générale ordinaire d'une succursale communale ou municipale de la SOCOBU se réunit une fois par an avant la fin du

mois de Février. Il peut y avoir des sessions extraordinaires selon l'urgence des dossiers à traiter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Gérant de la succursale et présidée par un délégué ou un membre du Comité Directeur National de la SOCOBU. Exceptionnellement, une Assemblée Générale extraordinaire peut se tenir sur convocation des organes nationaux ou sur demande des deux tiers des membres de la succursale communale ou municipale.

La convocation doit avoir lieu au minimum 15 jours avant la tenue de la réunion, et doit préciser l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les délibérations et les décisions se font sur le principe de « un homme une voix ».

L'Assemblée Générale d'une succursale de la SOCOBU ne délibère valablement que si les membres présents ou régulièrement représentés totalisent un effectif équivalent au moins à la moitié des adhérents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Article 40

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du comité de gestion de la succursale communale ou municipale sur le bilan et sur le compte des résultats (profits et pertes). Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu. Après adoption du bilan et du compte des résultats, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du comité de gestion.

*SECTION 7***LES COMITES DE GESTION DES
SUCCURSALES DE LA SOCOBU**

Article 41

Chaque succursale communale ou municipale de la SOCOBU est dirigée par un comité de gestion élu par l'Assemblée Générale de la succursale. Ce comité de gestion est formé de 5 membres à savoir un Gérant, un Gérant adjoint, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Dans les succursales communales ou municipales choisies pour encadrer les activités de microcrédit de la SOCOBU au niveau périphérique, les Gérants

adjoints des comités de gestion sont désignés par le Comité Directeur National.

Article 42.

Le comité de Gestion d'une succursale communale ou municipale a un mandat de 4 ans. Il néanmoins renouvelable. Il se réunit valablement si 4/5 de ses membres sont présent ou régulièrement représentés. Les décisions au niveau du comité de gestion sont collégiales. Le comité de gestion doit produire un rapport trimestriel sur les activités de la succursale.

Il reçoit des intéressements et des frais de fonctionnement qui sont votés par l'Assemblée Générale de la succursale et qui sont fonction de ses activités et de leur rentabilité.

Article 43

Les attributions des membres du comité de gestion d'une succursale communale ou municipale de la

SOCOBU sont organisées de la manière suivante :

- a) Le Gérant de la succursale communale ou municipale
 - Il assure la gestion et l'animation de son unité. Il rend compte à l'Assemblée Générale de la succursale et aux organes nationaux de la SOCOBU.
 - Il veille à ce que les membres de la succursale communale ou municipale reçoivent régulièrement les informations concernant la vie de leur coopérative
 - Imaginer des activités rentables dans sa localité
 - Veiller à une gestion juste et en bon père de famille du patrimoine local de la coopérative
 - Veiller à la sécurité des activités initiées par la coopérative ou les sociétés partenaires
 - Mobilisation des membres pour adhérer aux activités initiées par la succursale ou ses partenaires, et les inciter à être des clients;
 - Il est chargé de la transmission des rapports trimestriels au comité de coordination régionale sur les activités de la succursale.
- b) Le Gérant adjoint de la succursale communale ou municipale
 - Il remplace le Gérant en cas de son absence ou de son empêchement.
 - Il appuie le Gérant dans toutes ses attributions
 - Il est spécialement chargé du suivi et de l'encadrement du volet microcrédit de la SOCOBU dans la commune (Cette disposition concerne les succursales communales ou municipales choisies pour encadrer le volet microcrédit de la SOCOBU au niveau périphérique).
- c) Le Secrétaire
 - Il participe dans les réunions de prise de décision concernant la vie de la succursale.
 - Il prend les procès-verbaux des réunions du comité de gestion de la succursale.
 - Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Tout courrier entrant et sortant doit être enregistré et indiquer le destinataire
 - Il veille à ce que le chronogramme des activités prévues et les mesures arrêtées soient exécutés.
- d) Trésorier
 - Il participe dans les réunions de prise de décision de la succursale
 - Il tient la trésorerie de la coopérative
 - Il conserve les moyens de paiement
 - Il exécute la sortie d'argent ordonnée conjointement par le Gérant et le gérant adjoint
 - Il veille à ce que l'ordre de sortie des fonds soit formel et fondé, et tient compte des décisions prises collégialement.
 - Contrôler régulièrement les agents préposés aux guichets des boutiques et des points de vente de la succursale (pour analyser la cohérence entre les recettes perçues, les stocks et les approvisionnements)
- e) Trésorier-adjoint
 - Il assiste le Trésorier dans toutes ses attributions et le remplace en cas de son absence où, de son empêchement.

- Il participe aux réunions de décision pour la succursale communale ou municipale.

CHAPITRE III

DES ACTIVITES DE LA SOCOBU

SECTION 1

DE LA CREATION DES SUCCURSALES COMMUNALES OU MUNICIPALES, DE LEUR ENCADREMENT ET DE LEUR FINANCEMENT

Article 44

La mobilisation et la coordination de l'adhésion des membres dans les différentes succursales communales ou municipales de la SOCOBU sera assurée par le comité directeur national en collaboration avec les comités de coordination régionale. Une succursale communale ou municipale de la SOCOBU est légalement constituée si elle comporte au moins 30 membres effectifs. Un membre effectif est celui qui a libéré l'entièreté de l'apport exigé à la constitution de chaque succursale et qui s'élève à montant de 50 000 FBU par adhérent.

Nonobstant, pour certaines succursales très spécialisées (comme par exemple les coopératives produisant des objets d'art, ou des coopératives de menuisiers,...), le nombre de 30 adhérents effectifs n'est pas obligatoire.

Ces succursales communales ou municipales créées par la SOCOBU portent le nom comprenant le préfixe SOCOBU suivi du nom de la commune où la succursale est créée (Exemple : SOCOBU-Rumonge, pour une succursale communale créée à Rumonge).

Article 45

La constitution d'une succursale communale ou municipale est formalisée par une Assemblée Générale constituante qui est convoquée par le comité directeur national ou par le comité de coordination régionale (par délégation de pouvoir) et dirigée par un membre ou un délégué du comité directeur national.

Une succursale communale ou municipale peut tenir son Assemblée Générale constituante et avoir l'autorisation d'initier une première activité si elle totalise au minimum 20 adhérents. Nonobstant, elle ne pourra jouir pleinement des avantages de la société SOCOBU comme la possibilité d'avoir un crédit dans le fonds de développement commu-

nautaire (FODECO), la possibilité de bénéficier des services du centre de recherche de la société APROCIBU (Action pour la Promotion du Commerce et de l'Industrie au Burundi) pour l'étude de la faisabilité et de la rentabilité de ses projets, la possibilité d'octroi de microcrédits orientés vers les activités productives et génératrices de revenus pour les membres de cette succursale naissante, que si elle atteint le nombre de 30 membres effectifs exigés par les présents statuts.

Article 46

Selon l'importance stratégique de chaque localité ou municipalité et en fonction de l'évolution des adhésions à ce grand mouvement coopératif au niveau régional et national, le Comité Directeur National avec l'aval préalable du Conseil d'Administration de la SOCOBU, peut autoriser le fonctionnement dérogatoire de certaines succursales qui ne satisfont pas encore certaines conditionnalités en rapport avec le nombre d'adhérents fixé par les présents statuts.

Article 47

L'apport demandé à chaque adhérent à la constitution d'une succursale communale ou municipale de la SOCOBU est de 50 000 FBU. Cet apport est réparti comme suit :

- Un montant de 5000 FBU constituant les frais d'ouverture du dossier d'adhésion à la SOCOBU. Ce montant est non remboursable même en cas de démission ou de désistement.
- Un montant de 30 000 FBU par adhérent qui est affecté aux activités productives propres à la coopérative communale ou municipale.
- Un montant de 15 000 FBU par adhérent qui constitue sa participation à la société mère. La société SOCOBU va utiliser ce montant pour constituer ses actions dans le fonds FODECO qui a pour mission de financer les activités productives de ces succursales et de leurs membres.

Article 48.

A terme, la société SOCOBU compte implanter au moins une succursale dans chacune des 129 communes du Burundi. Selon le rythme d'adhésion de la population à ce mouvement coopérative et l'extension de ses activités, il est possible d'avoir plusieurs succursales dans une même commune. Pour une meilleure coordination, les succursales communales ou municipales pourront être

regroupées dans des unions régionales ou provinciales.

Article 49

Une coopérative ou une association déjà existante qui le souhaite peut être admise dans la société SOCOBU à condition d'accepter de se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux autres textes régissant le fonctionnement de la société SOCOBU.

Lorsqu'une coopérative ou association a obtenu l'accord de principe de la part des responsables nationaux pour adhérer à la SOCOBU, elle doit libérer pour chacun de ses membres un montant de 20 000 FBU. Une partie de ce montant équivalent à 5 000 FBU par adhérent constitue les frais d'ouverture du dossier d'adhésion à la société SOCOBU. Les 15 000 FBU restants par adhérent constituent sa participation à la société mère. La société SOCOBU va les utiliser dans la constitution de ses actions dans le fonds FODECO qui finance les activités productives des succursales du réseau nationale SOCOBU et de leurs membres.

Nonobstant, ces coopératives ou associations sont dispensées de la libération des 30 000 FBU par adhérent constituant la participation de chaque membre dans les activités productives de la coopérative, car la coopérative (ou l'association) en question est déjà opérationnelle (donc déjà en activité).

Comme cela est le cas pour les autres succursales du réseau national SOCOBU, cette coopérative ou association ajoute le préfixe SOCOBU à son nom si c'est une coopérative dont les activités s'étendent sur plusieurs communes : exemple l'association ABATSINDANZARA devient « SOCOBUABATSINDANZARA ». Dans le cas d'une coopérative locale ayant des activités limitées à une zone, une seule commune ou une municipalité, on ajoute le préfixe SOCOBU et le nom de la commune à son nom initiale. Exemple, la coopérative « ABAVUMBI » de GIHETA. Devient : « SOCOBU-GIHETA-ABAVUMBI ».

Article 50

Les activités productives au niveau de chaque succursale communale sont initiées en commun accord avec les organes de gestion de la société SOCOBU au niveau régional et national. Le comité directeur national doit veiller, en collaboration avec

les comités de coordination régionale, à ce que la politique générale de la SOCOBU soit mise en application à travers ses succursales. Il doit notamment animer et orienter les succursales naissantes mais également soutenir celles qui sont en difficultés. Il doit assurer leur unité.

Article 51

Chaque succursale réserve 10 % de son bénéfice net à la société mère (la société SOCOBU) au titre de redevance de gestion. Par ailleurs, les bénéfices des investissements dans les projets des succursales municipales ou communales de la SOCOBU sont réservés aux organes ou institutions qui les financent au prorata de leurs apports respectifs.

Article 52

Les activités productives et génératrices de revenus ne nécessitant pas de gros investissements seront financées avec les fonds propres de la succursale communale ou municipale de la SOCOBU. Par contre, les grands projets d'investissement nécessitant des fonds plus importants pourront être financés par des crédits octroyés à la succursale par le fonds de développement communautaire FODECO. Le fonds FODECO lui-même, en plus des crédits accordés aux succursales municipales ou communales de la SOCOBU pour investir dans les grands projets, avec un taux d'intérêt à convenir, pourra intervenir directement dans le financement de ces projets en y apportant une partie des fonds propres qui vont générer un retour d'investissement à son propre compte.

Article 53

Pour répondre efficacement aux demandes de financement de ce grand mouvement coopératif initié par la société SOCOBU, il va y avoir une mise en place d'un fonds de financement du développement communautaire appelé « FODECO » en sigle.

Peuvent être actionnaires de ce fonds des particuliers, des investisseurs recherchant des opportunités liées au développement de l'Afrique, la société SOCOBU, des entreprises, des sociétés, des associations, l'ASOMIBU (Association pour le Soutien des micro-finances au Burundi) et ses partenaires.

Le fonds FODECO est régi par ses propres statuts et a une personnalité juridique propre.

Article 54

Pour être éligibles aux financements octroyés par le fonds FODECO, ces projets des succursales de la société SOCOBU devront être préalablement homologués, en ce qui est de leur rentabilité et leur faisabilité, par le centre de la recherche de la Société APROCIBU (Action pour la Promotion du Commerce et de l'industrie au Burundi) qui fait référence dans ce domaine.

Les frais occasionnés par cette homologation devront être incorporés dans le coût total du projet concerné.

SECTION 2

**DU RECOUVREMENT DES CREDITS
CONTRATES PAR LES SUCCURSALES
COMMUNALES OU MUNICIPALES DE LA**

SOCOBU,

Article 55

Les différents organes nationaux du réseau coopérative SOCOBU vont jouer un rôle majeur dans le recouvrement des crédits contractés par les succursales communales et municipales de la SOCOBU au près du fonds FODECO. Le vice-président du comité directeur national est spécialement chargé de la coordination de ce recouvrement au niveau national.

Article 56

Le Conseil d'Administration de la SOCOBU suit de très près le déroulement de cette activité de recouvrement car sa réussite conditionne la pérennité du projet global. Il est habilité à prendre toutes les mesures et à initier des stratégies permettant d'avoir un rendement optimal dans ce domaine.

SECTION 3

**DES ACTIVITES DE MICROCREDIT DE LA
SOCOBU**

Article 57

L'augmentation du pouvoir d'achat de la population est un facteur indéniable de la croissance économique. Les activités micro-financières, par le biais des microcrédits accordés aux populations vulnérables, contribuent significativement à l'augmentation des revenus des ménages.

La SOCOBU va mettre en place un programme de financement direct des microcrédits accordés aux membres des succursales de la SOCOBU pour

développer des activités connexes à celles de leur succursale d'origine ou à celles des autres succursales du réseau national SOCOBU. Ce financement sera fait moyennant la garantie des succursales auxquelles appartiennent les individus demandeurs.

Article 58

La disponibilisation de l'argent pour financer ces microcrédits va être assurée globalement par le fonds FODECO. Cet argent sera versé sur un compte spécial géré par la société SOCOBU. La coordination de ces activités de financement des microcrédits au niveau national sera confiée au vice-président du comité directeur national, qui est directement nommé par le Conseil d'Administration de la SOCOBU. Il sera spécialement aidé dans cette tâche par les coordonnateurs régionaux adjoints (des comités de coordination régionale) ainsi que les gérants adjoints des succursales communales ou municipales de la SOCOBU.

Article 59

Chaque membre d'une succursale communale ou municipale de la SOCOBU est tenu d'ouvrir un compte de dépôt au sein de sa succursale. Ce compte sert des dépôts divers pour épargner, et réaliser des opérations diverses avec ou au sein de la succursale. Un taux d'intérêt débiteur sera fixe par les organes dirigeants de la SOCOBU pour rémunérer les dépôts.

Les droits de gestion du compte s'élèvent à 2000 FBU par an. Ces droits peuvent évoluer selon la conjoncture économique et les besoins de gestion.

Ce compte permettra aux membres de la succursale communale d'user de leurs dépôts pour commander des parts ou actions dans des sociétés en augmentation de capital ou en création.

Ce compte est le seul à recevoir les paiements des intérêts des activités distribués aux membres. Un compte doit comporter un numéro, et les modalités de sa gestion sortie des fonds, seront fixés dans un document interne expliquant les procédures. Chaque membre détiendra un carnet de suivi de ses retraits et dépôts.

Les membres de la succursale municipale ou communale peuvent utiliser ce canal pour régler leurs opérations avec la succursale ou entre eux.

CHAPITRE IV
DES COMPTES SOCIAUX ET DE
L'AFFECTATION DU RESULTAT

Article 60

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration de la SOCOBU arrête les écritures et dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société ainsi que le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le bilan et l'annexe fiscal. Il établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société pendant l'exercice écoulé et rend compte de son mandat.

Article 61

La réunion de l'Assemblée Générale Nationales des adhérents d'approbation des bilans et des comptes sociaux doit intervenir dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la clôture de l'exercice social.

Article 62

Le bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, fait objet d'un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif dès que la réserve atteint 10 % des apports globaux au niveau de la société SOCOBU.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents peut décider de constituer tout autre fonds de réserve.

Article 63

Le bénéfice net, diminué des pertes antérieures, des réserves prévues à l'article précédent et augmenté des reports à nouveau positifs, constitue le bénéfice net distribuable aux adhérents. Les modalités de distribution de ce bénéfice distribuable approuvé par l'Assemblée Générale Nationale des adhérents sont fixées par cette dernière ou, par défaut, par le Conseil d'Administration de la SOCOBU.

Article 64

Concernant les succursales du réseau nationale SOCOBU, c'est l'Assemblée Générale de chaque succursale qui adopte le bilan de l'exercice écoulé

et approuve les comptes de la succursale. C'est elle qui décide également de la répartition du bénéfice.

Après paiement de toutes les charges, le résultat de l'exercice est affecté comme suit :

- Paiement des dividendes qui sont proportionnelles aux parts sociales individuelles.
- Paiement de la redevance de gestion à la société mère (la société SOCOBU) qui est équivalente à 10 % du bénéfice net.
- Amortissement ou renouvellement des moyens de production
- Extension des activités de la succursale, participation dans l'actionnariat de nouvelles sociétés, octroi de primes de mérite décidées par l'Assemblée Générale.
- Constitution des réserves facultatives propres.

CHAPITRE V

DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DES
SUCCURSALES DE LA SOCOBU

Article 65

Une succursale communale ou municipale de la SOCOBU n'est pas dissoute par la démission ou le décès de l'un de ses membres qui qu'il soit. Elle poursuit ses activités avec les membres restant qui procèdent au remplacement des postes vacants. Par contre, si les sorties représentent plus de 2/3 du capital minimum, la succursale communale ou municipale est dissoute de droit. Lors de la dissolution d'une succursale de la SOCOBU, décidée par l'Assemblée Générale de cette dernière, le reliquat de son actif, après paiement de toutes les dettes et charges de la coopérative et de tous frais de liquidation, est distribué aux membres de celle-ci proportionnellement aux parts sociales individuelles.

Article 66.

Un membre appartient généralement à une succursale de son lieu de résidence. Il peut cependant demander d'appartenir à une autre succursale de son choix. Une personne peut être membre de plusieurs succursales du réseau national SOCOBU. Néanmoins, il ne peut faire partie que de un et un seul comité de gestion d'une succursale au maximum.

Article 67

Les activités de chaque succursale de la SOCOBU sont initiées de commun accord avec les

autorités régionales et nationales. Les membres de la succursale doivent veiller à sa sécurité contre les bandits, les détournements, et doivent être raisonnablement les premiers clients des activités qu'elle initie. Les travailleurs sont rémunérés et sont choisis de préférence parmi les membres de la succursale, s'il y a des compétences disponibles et des personnes de bonne moralité.

Article 68

Tout membre effectif d'une succursale communale ou municipale de la SOCOBU a le droit de :

- Participer aux programmes et réunions de l'Assemblée Générale;
- Etre informé de toutes les activités de la succursale et sa situation financière;
- Bénéficier de tous les avantages offerts par la succursale;
- Elire ou se faire élire à toutes les instances de la succursale communale ou municipale;
- Participer aux formations organisées par la SOCOBU à l'intention des adhérents des différentes succursales du réseau national SOCOBU.

Article 70

Tout adhérent peut se retirer d'une succursale de la SOCOBU quand il le désire. Sa démission devient effective après être constatée par l'Assemblée Générale ordinaire se tenant dans les suites de cette décision de démissionner.

Article 71

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion ou la démission a été donnée. Ces mêmes dispositions sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

Article 72

Tout membre effectif d'une coopérative communale ou municipale de la SOCOBU a le devoir de :

- Respecter les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur;
- Participer régulièrement aux réunions et autres activités de la succursale;
- Eviter tout acte de nature à entraver la bonne marche de la Coopérative, à ternir sa

réputation ou à perturber l'ordre et la tranquillité qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs;

- Libérer sa part sociale dans les délais fixés;
- S'acquitter de ses cotisations décidées par l'Assemblée Générale;
- S'abstenir de tout comportement de nature à décourager et ou à semer un climat de méfiance ou de désintéressement des autres membres.

CHAPITRE VI

DU REGIME DISCIPLINAIRE DANS LES SUCCURSALES DE LA SOCOBU

Article 73

Les membres des succursales de la SOCOBU qui ne respectent pas les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les autres textes réglementaires reçoivent des sanctions qui sont proportionnelles à la gravité de la faute qui leur est reprochée.

La radiation d'un membre est prononcée quand les circonstances suivantes sont prouvées :

- Le non respect des statuts ou des décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la SOCOBU
- Détournement de biens communs, matériels ou financiers;
- Délinquance qui nuit aux intérêts et à l'organisation interne de la succursale, à la vie de l'un ou de l'ensemble des membres;
- Manquement aux devoirs et obligations après avertissement et rappel à l'ordre sans résultats.

Cette liste est énonciative et non limitative.

Article 74

Avant la radiation, le membre défaillant aura l'occasion de s'expliquer oralement et par écrit si nécessaire.

La radiation n'exclut pas des poursuites en justice en cas de non réparation des dommages causés, c'est-à-dire le non remboursement des sommes dues ou la non-restitution des biens détournés ou volés alors que sa responsabilité est prouvée.

La radiation d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale de la succursale et exécuté par le comité de gestion sous la supervision des responsables régionaux et nationaux.

Article 75

Les autres sanctions sont l'avertissement, le blâme et la suspension en vue de donner au membre défaillant les chances de s'amender.

CHAPITRE VII

DE LA DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCOBU

Article 76

Si la société SOCOBU se trouve dans l'incapacité absolue, formellement établie, d'accomplir ses missions et à défaut d'autres solutions de redressement ou de transformation, elle peut être dissoute soit par décision de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents expressément convoquée à cet effet et conformément aux présents statuts, soit par décision judiciaire conformément aux codes et lois de la république du Burundi.

Article 77

L'acte de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, désigne les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments, fixe les conditions et le délai de la liquidation. La décision de dissolution prise par l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire met fin aux fonctions du Conseil d'Administration et du Comité Directeur National.

Article 78

A la fin de la liquidation et dans les délais fixés par l'acte de dissolution, les liquidateurs convoquent l'Assemblée Générale Nationale pour rendre compte de leur mission. A défaut, tout représentant peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée Générale Nationale des adhérents.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la SOCOBU et de tout frais de liquidation, mais également après remboursement, en espèces ou en titres, des apports des membres à la constitution de la SOCOBU, l'Assemblée Générale Nationale désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement des associations ou des sociétés ayant un objectif similaire à celui de la société dissoute qui recevront le reliquat de l'actif.

CHAPITRE VIII

LES DISPOSITIONS FINALES

Article 79

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale Nationale des Adhérents, convoquée à cet effet.

Article 80

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la SOCOBU entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi. Les dispositions de ces lois et règlements sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires à ces lois et règlements sont censées non écrites.

Article 81

Toutes les contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou, à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Article 82

Le président du comité directeur national, qui est en même temps secrétaire exécutif du conseil d'administration et représentant légal de la SOCOBU, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi N° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés publiques et privées.

Article 83

Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'administration, détermine les détails d'exécution et d'application des présents statuts.

Article 84

Dès qu'elle a acquis la personnalité morale, la société SOCOBU reprend les engagements souscrits en son nom, qui sont alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par celle-ci.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Constituante et annulent toutes les dispositions antérieures qui en sont contraires.

Fait à BUJUMBURA, le 13 Décembre 2010

Les membres fondateurs de la SOCOBU

- 1° Monsieur Clément YAMUREMYE (sé)
- 2° Docteur Abel NIBIRANTIZA (sé)
- 3° Madame Immaculée NSABIMANA (sé)
- 4° Monsieur Salvator NDABIRORERE (sé)
- 5° Monsieur Clément NKESHIMANA (sé)
- 6° Monsieur Joseph NKESHIMANA (sé)
- 7° Mademoiselle Fidélité BAYIZERE (sé)
- 8° Monsieur Joachim NIBARUTA (sé)
- 9° Madame Delphine NICIMPAYE (sé)

10° Monsieur Léonce NDABIHEREJIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur Salvator NDABIRORERE;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 13/12/2010, comportant vingt deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société Coopérative du Burundi « SOCOBU ». En sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Salvator NDABIRORERE (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/373/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 25) :	75 000
Total :	82 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 15/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent quatre vingt cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 5 100

Quittance : 45/8576/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

LA SOCIETE BUSINESS FOCUS SOLUTIONS

STATUTS

Il est constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée Business Focus Solution « BUFOSO ».

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE

Article.1

Il est créé sous la dénomination « BUFOSO E.U.R.L » une entreprise unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 mars

1996 portant code des sociétés privés et publiques.

Article.2

L'entreprise a pour objet :

1. L'Importation et l'Exportation des produits divers;
2. Etudes et Travaux du Génie civil;
3. Audit comptable et suivie, évaluation et gestion des projets;
4. Imprimerie, ventes des produits de l'informatique et communication;
5. Studio photo et reportage des fêtes et cérémonies, location des véhicules;

6. Atelier de couture, boutique, bar, alimentation;
7. Agence en douane, Agence de voyage, Représentation, Les services divers;
8. Le commerce général;
9. Le transport local et international;
10. Et généralement tout acte, transactions et opérations commerciales industrielles, financières, mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports de fusion de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

Siège-social

Article 3

Le siège social est fixé à Bujumbura, il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

Article.4

L'entreprise peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Article.5

L'entreprise est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 francs Burundais et divisé en 10 parts égales à 100.000 francs Burundais chacune.

Article 7

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à l'entreprise ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à l'entreprise ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession en famille ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants.

Article 10

L'entreprise est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant nommer un gérant non associé par un acte de contrat de travail.

Article 11

Le gérant est nommé pour une durée de six mois (6mois) renouvelables n fois.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

FONCTIONNEMENT

Article 13

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'entreprise sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 14

L'associé unique, agissant en qualité de gérant établit annuellement un rapport de gestion, arrête les comptes correspondant à la période.

Article 15

Les conventions conclues entre l'entreprise et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un. Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à l'entreprise.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des

opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE V CONTROLE

Article 17

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de la même année. Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce et sera clos le 31 décembre de la même année.

Article 18

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 19

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 20

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE VI MODIFICATION DU CAPITAL.

Article 21

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article.22

La réduction du capital est décidée par l'associé unique, s'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Chapitre VII

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Article 23

L'entreprise n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. L'entreprise continue avec ses héritiers.

Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 25

La cession de tout ou partie de l'actif de l'entreprise en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

CHAPITRE VIII TRANSFORMATION

Article 26

Si par le fait d'un événement quelconque, les parts sociales viendraient à être la propriété d'une ou plusieurs autres personnes, à côte de l'associé unique, son ayant cause ou ayant droit, l'entreprise se transformera en entreprise pluripersonnelle à responsabilité limitée. De cette hypothèse, il sera procédé aux modifications des statuts en conséquence de cette transformation. Tout changement dans les présentes dispositions statutaires fera l'objet d'un avenant spécifique appuyé des formalités.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2011

Le soussigné :

NIRAGIRA Elie (sé)

Directeur Général et

Gérant de l'Entreprise.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NIRAGIRA Elie ;

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté

du 02/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BUSINESS FOCUS SOLUTIONS « BUFOSO »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NIRAGIRA Elie (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/839/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	10 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 15/2/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8595/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE COOPERATIVE
MULTISECTORIELLE
« SCOM-TERIMBERE »**

STATUTS

PREAMBULE

Nous, Membres Coopérateurs de la Société Coopérative Multisectorielle, SCOM-TERIMBERE réunis en Assemblée Constituante, ce cinquième jour du mois de février de l'An 2011 ;

Réunis autour d'un même idéal de développement solidaire entre nous-mêmes et d'attachement au développement et à la transformation du secteur informel urbain et rural ;

Conscients de la nécessité impérieuse de la protection des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) et de la prévoyance sociale dans le développement durable du pays ;

Persuadés qu'une conjugaison d'efforts insufflerait un dynamisme au regroupement, et que des actions de sensibilisations, de mobilisation et d'éducation au respect des droits fondamentaux permettront l'avènement d'une société pacifique, conviviale et fraternelle ;

Convaincus du rôle essentiel des petits entrepreneurs sociaux et indépendants du secteur

informel et de leurs entreprises pour le développement économique et social du pays ;

Considérant que le pays ne peut seul défendre toutes ces valeurs et remplir noblement ses missions de Justice et de développement social et équitable ainsi que de service à la collectivité sans le concours de ses citoyens et partenaires ;

Décidés à l'épauler dans la promotion, la représentation et la défense des travailleurs indépendants et ceux du secteur informel en conformité avec les Objectifs Millénaire pour le développement (OMD) en général ;

Adoptons les statuts ci-après :

CHAPITRE I

**FORME JURIDIQUE – DENOMINATION –
SIEGE – OBJET - DUREE**

Article 1

Forme juridique-Dénomination

La société a la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Sa dénomination est: Société Coopérative Multisectorielle, "SCOM-TERIMBERE "en sigle.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou

suivie immédiatement et de façon lisible des mots.

Article 2

Siège social

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout endroit du territoire de la République du Burundi, par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut également établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts, magasins de détail, représentations ou agence à l'étranger.

Article 3

Objet

La société a pour objet:

- 1.a) le recrutement de capitaux coopératifs pour la création et le développement des nouvelles initiatives de développement économique et social. La société réalise cet objectif par:
 - le recrutement des membres coopérateurs;
 - la souscription d'action; la souscription et l'acquisition d'obligations avec droit de souscription ou non, d'obligations convertibles ou non, subordonnées ou non. Elle peut participer dans ou fusionner avec d'autres sociétés ou entreprises qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.
- 1.b) la participation à la gestion et les organes de contrôle des entreprises dans lesquelles elle a pris une participation.
- 2) La création des nouvelles initiatives d'emplois pour accroître les possibilités de ses membres d'obtenir un emploi décent et de subvenir à leurs besoins;
- 3) Promotion des initiatives visant la protection sociale efficace de ses membres et bénéficiaires de ses services;
- 4) La création, l'organisation, le développement et la fourniture de services aux membres coopérateurs;
- 5) L'édition de publications au service des membres coopérateurs;
- 6) La promotion d'entreprise où elle détient une participation directe ou indirecte;
- 7) La transformation des opérateurs économiques

du secteur informel en secteur formel organisé sous formes coopératives solidaires;

- 8) La représentation et la défense des intérêts des membres coopérateurs auprès des tiers;
- 9) L'animation, l'étude, la promotion et la représentation des intérêts des consommateurs;

Et en général l'exercice de toute autre activité commerciale susceptible de favoriser la réalisation de son objet social de développement solidaire à travers la création de nouveaux emplois et de nouvelles entreprises, la promotion de la protection sociale, la promotion de l'esprit entrepreneurial et de participer à une telle activité, de quelque façon licite que ce soit.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

CHAPITRE II.

CAPITAL - PARTS SOCIALES - CESSION DES PARTS – RESPONSABILITE - REGISTRE DES COOPERATEURS

Article 5

Capital

Le montant du capital minimum est de cinq million (5.000.000,-) francs burundais et est représentée par cinq cents (500) parts de dix mille (10.000,-) francs burundais souscrites en espèces et entièrement libérées. La société est à capital variable pour ce qui dépasse ce dernier montant. Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'Administration qui fixera leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.

Article 6

Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et portent un numéro d'ordre. Elles sont indivisibles à l'égard de

la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 7

Cession des parts

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à des coopérateurs. Après agrément par le Conseil d'Administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers, à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par les statuts.

Article 8

Responsabilité

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

Article 9

Registre des coopérateurs

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque coopérateur peut consulter. La propriété et le type des parts s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrées aux titulaires de parts. Le registre contient les mentions suivantes :

1. les noms, prénoms, domicile de chaque coopérateur et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés civiles;
2. les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque coopérateur;
3. le nombre de parts;
4. le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.
5. l'organe de gestion est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur

base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date. Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.

III. ASSOCIES-ADMISSION-EMISSION-EXCLUSION-REMBOURSEMENT

Article 10

Coopérateurs

Sont coopérateurs :

1. Les signataires de l'acte de constitution;
2. Les personnes physiques ou les personnes morales agréées comme coopérateurs par le Conseil d'Administration et pouvant s'intéresser au but social de la coopérative par un rapprochement d'activités ou d'intérêts;
3. Les membres du personnel de la coopérative qui en font la demande écrite adressée au Conseil d'Administration.
4. La coopérative accueille toute personne porteuse de projet, dès lors que sur le territoire, le besoin de l'activité concernée est vérifié, notamment dans son caractère durable et licite. Les métiers intellectuels et manuels, de production comme de services trouvent leur place dans cette nouvelle forme d'entreprise dont la pérennité est un objectif premier.
5. La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de coopérateurs que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission. L'Assemblée Générale statue souverainement sur ces demandes et n'a pas à motiver sa décision.

Article 11

Admission

L'Assemblée Générale envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des membres coopérateurs présents. En cas de refus d'une demande d'admission par l'Assemblée Générale, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais.

Article 12**Démission**

Les coopérateurs cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction ou faillite. Le membre du personnel admis comme coopérateur conformément à l'article 11.3 perd de plein droit la qualité de coopérateur dès la fin du contrat de travail le liant avec la société. Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 16. Tout coopérateur ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social. Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Elle n'aura d'effet, une fois acceptée par l'Assemblée Générale, qu'au début de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement. Cette démission est ensuite transcrite au registre des coopérateurs. En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre de coopérateur à moins de trois. La démission d'un coopérateur peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

Article 13**Exclusion**

Tout coopérateur peut être exclu pour justes motifs ou s'il cesse de remplir les conditions visées par l'article 11 des présents statuts, ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la société. Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Elles doivent être motivées. Le coopérateur dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit. Il peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration. Ce dernier constate, dresse et signe un procès-verbal en mentionnant les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des coopérateurs ainsi qu'au dossier du coopérateur. Une copie conforme de la décision d'exclusion est remise dans les quinze jours, au coopérateur exclu.

Article 14**Remboursement des parts sociales**

Le coopérateur démissionnaire ou exclu à droit au remboursement de ses parts sur base de la valeur

nominale de celles-ci, sans qu'il soit attribué une part des réserves ou un intérêt sur ces parts. Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai d'une année prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraîne pour un exercice social une série de remboursement dont la somme totale excède dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du Conseil d'Administration. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers. Le remboursement partiel ou total des parts est autorisé pour autant que ces parts soient reprises par d'autres coopérateurs sauf avis contraire du Conseil d'Administration.

Article 15**Obligation des coopérateurs démissionnaires**

Tout coopérateur cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans.

IV. ADMINISTRATION-CONTROLE**Article 16****Conseil d'Administration**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins, coopérateurs ou non, désignés par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple. La durée du mandat des administrateurs peut être limitée par l'Assemblée Générale lors de leur nomination. Les mandats sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant ou de délégué de la personne étant suffisante.

Article 17**Contrôle financier**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à deux commissaires aux comptes. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale des coopérateurs parmi les membres, personnes physiques ou morales pour un terme renouvelable de trois ans. Ils portent le

titre de « Commissaires ». Les Commissaires sous peine de dommages et intérêts, ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Le Conseil d'Administration est autorisé à constituer en son sein un Comité d'Audit. Le Comité d'Audit est chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par les gestionnaires. Aussi longtemps que le Conseil d'Administration n'a pas constitué un Comité d'audit, le Conseil d'Administration intervient lui-même en qualité de Comité d'Audit.

Article 18

Mandats gratuits

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, dont une participation au Comité de Direction, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 19

Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou d'une autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive d'un remplaçant. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20

Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Article 21

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci par son vice Président; ou au cas échéant d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 22

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Article 23

Gestion journalière-Comité de Direction

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un Comité de Direction la gestion journalière ainsi que la représentation de la société pour tout ce qui concerne la gestion et fixe les salaires liés à son fonctionnement.

Le Conseil peut également donner au Comité de Direction des procurations particulières, limitées à un acte juridique spécifique ou à une série d'actes juridiques de même nature.

En aucun cas, ceci ne peut conduire à ce que le Conseil d'Administration ne déterminerait pas, lui-même, la politique générale de la société. Le Conseil d'Administration nomme et fait démissionner les membres du Comité de Direction qui sont choisis en son sein ou en dehors de celui-ci, détermine leurs indemnités, leur titre, leurs compétences, qu'il peut à tout moment modifier, tout en respectant cependant les dispositions de l'article 24 ci-dessus mentionné.

Le Comité de Direction constitue un collège. Le Directeur Général est élu parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Comité de Direction peut déléguer certains pouvoirs à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Article 24

Représentation de la société

La société est représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 25

Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des coopérateurs. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 26

Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressée huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle doit l'être une fois par an, et ce aux lieux, jour et heures fixées par le Conseil d'Administration, pour statuer sur les comptes annuels et la décharge. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième Samedi du mois d'Avril. Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande de coopérateurs représentant un cinquième des parts sociales. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Article 27

Représentation

Chaque coopérateur dispose d'une et une seule voix quelle que soit le nombre de parts dont il dispose.

Article 28

Procuration

Tout coopérateur peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Aucun associé ne peut présenter plus d'une procuration.

Article 29

Présidence

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des administrateurs. Le Président peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 30

Majorités

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'Assemblée Générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les coopérateurs présents ou représentés atteignent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

Article 31

Procès verbaux

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs ainsi que les procès-verbaux auxquels sont annexées les listes signées des membres ayant pris part aux assemblées générales sont signés par le Président du Conseil d'Administration.

VI. EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS

Article 32

Exercice social

A l'exception du premier exercice, les exercices sociaux courent du premier Janvier au trente et un Décembre de chaque année.

Article 33

Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes. Ceux-ci

seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 34

Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale conformément aux règles suivantes :

- 1° Cinq pour cent (5%) à la réserve légale selon les prescriptions de la loi.
- 2° Eventuellement le solde restant peut être accordé pour un intérêt à la partie versée du capital social. Le taux maximum de cet intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à la loi sur les sociétés fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

La ristourne annuelle qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs qu'au prorata de leurs parts sociales ainsi que des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

- 3° L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

VII. DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 35

Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les trois quarts de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le Conseil d'Administration convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibèrera valablement sur ce point quel que soit le nombre des associés présents. Aucune décision de mise en liquidation ne pouvant toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des trois quarts des coopérateurs présents ou représentés.

Article 36

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée

générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le Président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts.

Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde recevra une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet social de la société.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37

Election de domicile

Les coopérateurs, les administrateurs, les membres du Comité de Direction, les commissaires et les liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger, sont considérés, pour toute la durée de leur mandat, élire domicile au siège de la société, où toutes les notifications et communications peuvent leur être faites concernant les affaires de la société et la responsabilité de leur administration et leur contrôle.

Article 38

Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts, la législation burundaise sur les sociétés et le règlement d'ordre intérieur sont d'application. Ces statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

Fait à Bujumbura, le 12 février 2011

NSHIMAYEZU Maximilien (sé)

Secrétaire du Conseil d'Administration

HICINTUKA Dismas (sé)

Président du Conseil d'Administration

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NSHIMAYEZU Maximilien,

C.N.I n : 0201/91.061 délivrée à

BUJUMBURA le 2/02/2011

Monsieur HICINTUKA Dismas,
C.N.I n° 211/57.285 délivrée à BUJUMBURA
le 01/03/2000

En présence de Monsieur NDIRURIRWO Richard et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du douze février deux mille onze, comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société coopérative multisectorielle : « SCOM-TERIMBERE ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NSHIMAYEZU Maximilien (sé)
HICINTUKA Dismas (sé)

Les témoins

NDIRURIRWO Richard (Sé)
NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/342/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 12) :	36.000
Vérification des statuts :	10.000
	<hr/>
	53.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille huit cent nonante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.900

Quittance N° 45/8631/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE SCOM-TERIMBERE

Les membres fondateurs de la SCOM-TERIMBERE ont tenu leur assemblée générale constituante à Bujumbura en date du 12 février 2011 dans les enceintes de la parcelle abritant la micro finance RECECA à partir de 11 heures 50 minutes. La réunion est présidée par Monsieur NSHIMAYEZU Maximilien, un des initiateurs de SCOM-Terimberé.

Liste des participants (voir annexe).

Un seul point est à l'ordre du jour à savoir l'adoption des textes et mise en place des organes de gestion.

Monsieur Joseph MANIRAKIZA un des initiateurs qui a participé à l'élaboration de ces textes, explique certains points qui paraissent plus importants pour les coopérateurs. Ces points sont relatifs à la motivation de la création de SCOM-

Terimberé, les conditions pour être coopérateur, la stratégie de mise en place, la démission et l'exclusion conformément aux statuts.

Après les explications, tous les coopérateurs adoptent à l'unanimité les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la SCOM-Terimberé et passent à la mise en place des organes de gestion.

Sont élus comme membres du Conseil d'Administration :

1. Mr Dismas HICINTUKA, Président
2. Dr Willy GAHAMA, Vice-président
3. Mr NSHIMAYEZU Maximilien, Secrétaire
4. Mr Léonidas NDIKUMANA, Membre
5. Mr Richard BARAHINDUKA, Membre
6. Mr BUCUMI Cyriaque, Membre

Sont élus comme Commissaires aux comptes :

1. Mr. Jean Marie RWANGA
2. Mr. Philippe MASABO

Sont élus comme membres du Comité de Direction :

1. Mr. SHIMAYEZU Maximilien, Directeur Général
2. Mr. MANIRAKIZA Joseph, Directeur Administratif et Financier;

3. Mr. MUCOMWIZA Blaise, Directeur de Projets.

La réunion prend fin à 15 heures 50 minutes.

Fait à Bujumbura, le 12 février 2011

LE RAPPORTEUR,

Dismas HICINTUKA (sé)

LE PRESIDENT DE LA REUNION,

NSHIMAYEZU Maximilien (sé)

N°	NOM ET PRENOM	DOMICILE LEGAL OU SIEGE SOCIAL	NOMBRE DE PARTS LIBEREES	MONTANT VERSE	SIGNATURE
1	NDIKUMANA Léonidas	Nyakabiga 1,5ème Av.N°30	5	50.000	(sé)
2	MUYUKU Evariste	Musaga, 24ème Av.	5	50.000	(sé)
3	HICINTUKA Dismas	Kibenga	20	200.000	(sé)
4	NKURUNZIZA Innocent	Musaga	5	50.000	(sé)
5	BARAHINDUKA Richard	Nyakabiga I, 6ème Av.N°7	5	50.000	(sé)
6	NTAREME Ulrich	Kinanira II	15	150 000	(sé)
7	MIGABO Bonfils	Musaga	5	50 000	(sé)
8	MASABO Philippe	Cibitoke	10	100 000	(sé)
9	BARAHINDUKA Thaddée	Kinindo	15	150.000	(sé)
10	MUCOMWIZA Blaise	Musaga	5	50 000	(sé)
11	GAHUNGU Anatole	Musaga	5	50 000	(sé)
12	MANIRAKIZA Eric	Musaga	5	50 000	(sé)
13	NSHIMAYEZU Maximilien	Kinindo	5	50 000	(sé)
14	MANIRAKIZA Joseph	Musaga	5	50 000	(sé)
15	SINDAHEBA Simon	KININDO	5	50 000	(sé)
16	MANIRAKIZA IDI Sosthène	KAMENGE	5	50 000	(sé)
17	Mme HICINTUKA: NKESHIMANA Joséphine	Kibenga	5	50 000	(sé)
18	GATORE Sandra	Nyakabiga	5	50 000	(sé)
19	NIYONZIMA Joyeuse	Rohero I	20	200 000	(sé)
20	NDAYIZEYE J-Partfait	Musaga	5	50.000	(sé)
21	NIRAGIRA Eric	Nyakabiga	5	50.000	(sé)
22	NDIKUMANA MANASSE	Rohero II	5	50.000	(sé)
23	NDIKUMANA ANDRE	Rohero II	5	50.000	(sé)
24	NDIKUMANA ARMEL	Rohero II	5	50.000	(sé)
25	NDIKUMANA KISSINGER	Rohero II	5	50.000	(sé)
26	NDIKUMANA LENINE	Rohero II	5	50 000	(sé)

N°	NOM ET PRENOM	DOMICILE LEGAL OU SIEGE SOCIAL	NOMBRE DE PARTS LIBEREES	MONTANT VERSE	SIGNATURE
27	RWANGA J-MARIE	GIHOSHA	5	50 000	(sé)
28	CIZA BONIFACE	NYAKABIGA AV. de l'imprimerie	5	50 000	(sé)
29	NONABAKIZE Salvator	MUSAGA	10	100 000	(sé)
30	BUCUMI CYRIAQUE	KANYOSHA	30	300 00	(sé)
31	GAHAMA Willy	GIHOSHA	5	50 000	(sé)
32	NDIHOKUBWAYO Kizito	Musaga	5	50 000	(sé)
33	KAGOMBO Jésus	Musaga	5	50 000	(sé)
34	NZEYIMANA Sylvestre	Musaga	5	50 000	(sé)
35	NDAYONGEJE Belancile	Musaga	5	50 000	(sé)
36	NIKOYAGIZE Elvis	Musaga	5	50 000	(sé)
37	KATIHABWA FASTIQUE	MUSAGA	10	100 000	(sé)
	TOTAL		275	2 750 000	

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quinzième jour du mois de fevrier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

Monsieur NSHIMAYEZU Maximilien, C.N.I n : 0201/91.061 délivrée à BUJUMBURA le 2/03/2011

Monsieur HICINTUKA Dismas, C.N.I n° 211/57.285 délivrée à BUJUMBURA le 01/03/2000;

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du douze février deux mille onze, comportant neuf feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE DE SCOM-TERIMBERE** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NSHIMAYEZU Maximilien (sé)

HICINTUKA Dismas (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/341/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000

Expédition (3.000x 6) : 18.000

25.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille huit cent nonante et deux.

R.C : 5.000
 Dépôt : 20.000
 Copies : 20.000

Quittance N° 45/8632/C
 La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
 GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
 SOCIETE MATRIX S.A**

EN DATE DU 08/02/2011, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société MATRIX S.A dont les deux points figurant à l'ordre du jour sont :

1. Le retrait de Monsieur NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT et Monsieur GONEGAND KARANAM RAVICHANDRA dans la société MATRIX S.a
2. L'entrée au capital social de Monsieur KAPADIA HIMANSHU ARVIND et Madame KAPADIA DHARMISTHA HIMANSHU.

Première résolution

Monsieur NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT et Monsieur GONEGANDLA KARANAM RAVICHANDRA décident de ce retirer dans la société MATRIX S.A.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale de la société MATRIX marque son accord pour que Monsieur KAPADIA HIMANSHU ARVIND et Madame KAPADIA DHARMISTHA HIMANSHU entre dans le capital à hauteur de 25% chacun en remplacement de Monsieur GONEGANDLA KARANAM RAVICHANDRA et Monsieur NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2011

Les Actionnaires

- KAPADIA HIREN ARVINDKUMAR (sé)
- GONEDANDLA KARANAM RAVICHANDRA (sé)
- NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de Février, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu:

Monsieur KAPADIA HIREN ARVINDKUMAR, Monsieur GONEGANDLA KARANAM RAVICHANDRA et Monsieur NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT

en présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 08/02/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée:

**« Procès-verbal de l'Assemblée Générale
 Extraordinaire de la société MATRIX S.A »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. KAPADIA HIRENARVNDKUMAR (sé)

Mr. GONEGANDLA KARANAM RAVICHANDRA (sé)

Mr. NORONHA MALCOLM JULIEN HERBERT (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/617/2009 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :	
Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Confection de l'acte	10.000
Total :	<u>29 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le

numéro Dix mille huit cent nonante trois.
 Dépôt : 20 000
 Copies : 1 700
 Quittance : 45/8630/C
 La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (Sé)

STATUTS DE LA SOCIETE « IMBO COFFEE COMPANY, I.C.C en sigle », S.A

Entre les soussignés :

- NYANDWI Anselme
- NDUWAYO Jeanne d'Arc
- RUBONEZA Joe Juste représenté par NYANDWI Anselme
- MUTIMA Ange Noëlla représentée par NDUWAYO Jeanne d'Arc

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de « IMBO COFFEE COMPANY, I.C.C en sigle », S.A. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à GITANGA, zone MURAMBA, Commune et Province BUBANZA. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet :

- Culture du café;
- Transformation du café : dépulpage, lavage, séchage,...;
- Vente du café.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000FBU) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NYANDWI Anselme : 500.000 FBU soit 50 actions soit 50%
- NDUWAYO Jeanne d'Arc: 300.000 FBU soit 30 actions soit 30%
- RUBONEZA Joe Juste : 100.000 FBU soit 10 actions soit 10%
- MUTIMA Ange Noëlla : 100.000 FBU soit 10 actions soit 10%

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour

un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 10

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Direction générale

Article 11

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 12

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers

(2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 15

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 16

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

À la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait

procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 20

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

CHAPITRE 8

ELECTION DOMICILE

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2011

LES SOUSSIGNES :

- NYANDWI Anselme
- NDUWAYO Jeanne d'Arc
- RUBONEZA Joe Juste représenté par NYANDWI Anselme
- MUTIMA Ange Noëlla représentée par NDUWAYO Jeanne d'Arc

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le neuvième jour du mois de fevrier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

- NYANDWI Anselme
- NDUWAYO Jeanne d'Arc

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du neuf février deux mille onze, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE « IMBO COFFEE COMPANY, I.C.C en sigle », S.A ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

NYANDWI Anselme (sé)
NDUWAYO Jeanne d'Arc (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (Sé)
NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/287/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	10.000
	<hr/>
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille huit cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance N° 45/8635/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (Sé)

IMPRIMERIE BUSINESS QUICK PRINTING SERVICES

STATUTS

Monsieur NGEZAHAYO Grégoire, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé par Monsieur NGEZAHAYO Grégoire une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : IMPRIMERIE BUSINESS QUICK PRINTING SERVICES, « IMPRIMERIE B-QUIPS » en sigle.

Article 2

La société a pour objet : la réalisation de tous les travaux d'imprimerie, l'achat et la vente du matériel de bureau et scolaire.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cent (100) parts sociales d'une valeur de dix mille (10.000) francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

**CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

**CHAPITRE VI
TRANSFORMATION**

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14 février 2011

NGEZAHAYO Grégoire

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NGENZAHAYO Grégoire;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quatorze février deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée L'IMPRIMERIE BUSINESS QUICK PRINTING SERVICES, en sigle « IMPRIMERIE B-QUIPS », au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

NGENZAHAHO Grégoire (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/520 du volume vingt

six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent nonante huit.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8661/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

« INTERCONNECTION » SA.

Entre les soussignés :

- KARIBWAMI Nina
- NAHIMANA Jess Timmy
- NAHAYO Fabrice

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de « INTERCONNECTION, s.a. »

Elle est ci-après désignée par les termes : « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet l'exploitation d'une agence en douane.

Elle pourra aussi. S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet, similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs burundais (50 000 000 FBU). Il est représenté par 500 actions d'une valeur nominale de 100 000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

KARIBWAMI Nina :	22 500 000 soit 225 actions
NAHIMANA Jess Timmy :	22 500 000 soit 225 actions
NAHAYO Fabrice :	5 000 000 soit 50 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressées comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION**Conseil d'administration**

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration; soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence; dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du

portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision

de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

LES SOUSSIGNES :

- KARIBWAMI Nina (sé)
- NAHIMANA Jess Timmy (sé)
- NAHIMANA Fabrice (sé)

Fait à Bujumbura, le 13/12/2010

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de décembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KARIBWAMI Nina en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKYEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 13/12/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée INTERCONNECTION S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KARIBWAMI Nina (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/5608/2010 du volume vingt neuf de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 15) : 45 000

Vérification des statuts 10.000

62 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent trois.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/8690/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

PHARMACIE LACAFET

STATUTS

Entre les soussignés :

- NZOHABONAYO Laurent
- NTACONAYIGIZE Thérèse
- KATIHABWA IRAKOZE Kathia représenté par NTACONAYIGIZE Thérèse
- IRAKOZE Dierra Christy représentée par NZOHABONAYO Laurent

Il est entendu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

La société constituée est appelée « PHARMACIE LACAFET ».

Siège

Article 2

Le siège social est basé à Bujumbura, Kinanira II, Bld Mutaga 3, no 200. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national sur simple décision des actionnaires.

Des succursales, sièges administratifs, bureaux, dépôts ou agences peuvent être établis à tout autre endroit au Burundi sur les décisions des actionnaires.

Durée

Article 3

La société a pour objet principal la commercialisation des produits pharmaceutiques de toutes natures, ainsi que l'importation de toutes fournitures y relatives.

Elle peut effectuer, des transactions et des opérations commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières en rapport direct ou indirect, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Objet

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions francs burundais (5.000.000 FBU)

Article 6

Le capital social réparti entre les actionnaires de la manière suivante :

- NZOHABONAYO Laurent : 15 actions
- NTACONAYIGIZE Thérèse : 15 actions
- KATIHABWA IRAKOZE Kathia : 10 actions
- IRAKOZE Dierra Christy : 10 actions.

Article 7

Le capital social peut être augmenté par décisions des actionnaires. En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises. Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité ou en totalité par des apports en natures, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée.

En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les actionnaires ou à défaut, par décision de justice.

Article 9

Les actions sont nominatives, librement négociable et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lien à une souscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

Article 10

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 11, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code

Civil. Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 11

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 12

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des actionnaires.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 13

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Article 14

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Article 15

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Article 16

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Article 17

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 18

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 20

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur, il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue de votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'absentent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 21

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux

expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des voix dont disposent les actionnaires présents.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 23

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 24

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 25

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 26

L'Assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 27

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 28

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 29

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 30

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un deuxième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 31

Sauf dans les cas prévus par l'article huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui

ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrage à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 32

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 28 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social,
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement qu'elle que soit la proposition des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 33

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE V

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 34

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 35

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisé et, au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèque ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 36

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes;

Article 37

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter, tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 38

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 39

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 40

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les

liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres suffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en action, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentée à l'assemblée.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE

Article 41

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2011

LES ACTIONNAIRES

NZOHABONAYO Laurent (sé)

NTACONAYIGIZE Thérèse (sé)

KATIHABWA IRAKOZE Kathia
représenté par NTACONAYIGIZE
Thérèse (sé)

IRAKOZE Dierra Christy représentée par
NZOHABONAYO Laurent (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le onzième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

NZOHABONAYO Laurent (sé)

NTACONAYIGIZE Thérèse (sé)

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les

conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatorze février deux mille onze, comportant huit feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE
« PHARMACIE LACAFET ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NZOHABONAYO Laurent (sé)

NTACONAYIGIZE Thérèse (sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/332/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 11) x4	132.000
Vérification des statuts :	10.000
	<u>149.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille neuf cent six.

R.C : 20.000

Dépôt : 20.000

Copies : 4.500

Quittance N°45/8308/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**ETABLISSEMENT Déo DUSHIMIRIMANA
BURUNDI-S.U.R.L, " E.D.D**

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé une société unipersonnelle sous la dénomination sociale de : Etablissement Déo DUSHIMIRIMANA-BURUNDI - S.U.R.L, " E.D.D ", en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- Le commerce général
- l'importation et l'exportation;
- Les travaux de construction et d'assainissement.

La société pourra aussi s'intéresser aux activités d'exploitation artisanale, des matériaux locaux de

construction et la commercialisation des matériaux de construction ou de fourniture des matériaux de constructions. Elle s'occupera de l'agriculture et de l'élevage.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à cinq millions de francs Burundais (5.000.000 FBU). Il est constitué de 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 mille francs.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III
GERANCE

Article 9

La gestion de société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV
DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la-continuité de (exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI
TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2011

L'Associé Unique

Monsieur Déo DUSHIMIRIMANA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire Suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, a comparu :

Monsieur DUSHIMIRIMANA Déo

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mr. MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets daté du 25/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société dénommée :
Etablissement Déo DUSHIMIRIMANA -
Burundi-S.U.R.L, "E.D.D", en sigle »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur Déo DUSHIMIRIMANA (sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)

Mr. MPITABAKANA Oscar (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura au jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/63/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Vérification des statuts	10.000
	<u>32 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septembre.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/8310/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**LA SOCIETE MULTISERVICES BURUNDI
S.P.R.L.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- GASHAGAZA Léon
- GAHUNGU Rénovat
- NGENDAKURIYO Damase

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de
« MULTISERVICES BURUNDI S.P.R.L. »

Article 2

La Société a pour objet :

- Cleaning
- Import-export
- Fumigation
- Organisation des événements, etc.

Article 3

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 750.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 5.000FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :

- GASHAGAZA Léon : 250.000 FBU soit 50 parts

- GAHUNGU Rénovat : 250.000 FBU soit 50 parts

- NGENDAKURIYO Damase : 250.000 FBU soit 50parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après avoir été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur-Gérant peut être un associé.

Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V
DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix le huitième jour du mois de Décembre.

LES ASSOCIES

GASHAGAZA Léon (sé)

GAHUNGU Réno vat (sé)

NGENDAKURIYO Damase (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de Décembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur GASHAGAZA Léo, Monsieur NGENDAKURIYO Damase et Monsieur GAHUNGU Réno vat;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NTAHONDEREYE Audifax, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits,

grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 08/12/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société MULTISERVICES BURUNDI S.P.R.L « M.B » en sigle ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

GASHAGAZA Léon (sé)

GAHUNGU Réno vat (sé)

NGENDAKURIYO Damase (sé)

Les témoins

Monsieur NTAHONDEREYE Audifax (Sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Le Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4729/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	21 000
Confection de l'Acte	10.000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent huit.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8313/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**« GENERAL BUSINESS AND
CONSTRUCTION « G.B.C » Sprl »**

STATUTS

Il est créé entre les soussigné une société de personnes à responsabilité limitée régie par le code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Elle prend pour dénomination « General Business and Construction « G.B.C » sprl, elle a son siège social à Bujumbura et a pour objet les constructions diverses, aménagement de terrains et marais, la fourniture de service divers (locations maisons, voitures, publicités etc.) ainsi que la fourniture des biens et services. Elle est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 2

La société est dotée d'un capital de deux millions de francs burundais (2.000.000 Fbu) réparti en 200 parts de 10 000 Fbu (dix mille francs burundais) chacune et est partagé entre les associés à hauteur de : MANIRAHU Jean Baptiste : 1 000 000 Fbu soit 50% et NZOHABONAYO Igor Kévin : 1 000 000Fbu soit 50 %.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 3

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée Générale qui se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 5

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 6

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 7

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation »

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 8

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2011

Mr MANIRAHU Jean Baptiste (sé)

Mr NZOHABONAYO Igor Kévin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr MANIRAHU Jean Baptiste et Mr NZOHABONAYO Igor Kévin en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 14/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée GENERAL
BUSINESS AND CONSTRUCTION “G.B.C”
SPRL. »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr MANIRAHU Jean Baptiste (sé)

Mr NZOHABONAYO Igor Kévin (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/832/2010 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Confection des statuts	10.000
	<u>32 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/8669/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

C. DIVERS

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU.**

L'an deux mille onze, le 9^{ème} jour du mois de Février;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé NSABIMANA Emmanuel, fils de NTIBAMFASHE et de NDAYISENGA, ayant domicilié à Ngagara. Q.5 N° 107. L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 31/1/2011 dans l'affaire RP 40/2011 en cause M.P. contre NSABIMANA Emmanuel, le Tribunal de Résidence Rohero validant la saisie-arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 9/2/2001 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire et sans caution:

ISHINZE KO

Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na Ministère Public kandi ivuze ko zishemeye.

1. NSABIMANA Emmanuel aragiriye icaha gitegekaniywe n'ingingo ya 21 agace ka gatatu (art. 21 al 3 du C.R.) k'amategeko agenga amabarabara.

2. Ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi bitanu (une amende de 5.000 frs bu.
3. Ishirahamwe BICOR ritegetswe gutanga kwa nyene umuduga SALM Seif 1.028.400 frs + 1.500.000 frs+°32.418 frs = 2. 560.818 frs bu.
4. Amagarama atangwa na NSABIMANA Emmanuel uko angana 11.840 frs bu. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 31/1/2011.

HASHASHE.
UMUKURU WINTAHE

Sé NKWIYINKA PH

ABACAMANZA.

Sé KARAKURA Claver

Sé NDUWAMARIYA Juliellette.

UMWANDITSI

Sé NDAYISENGA Marie

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Madame le Directeur de Centre d'Etude et de Documentation Juridique à Bujumbura.

Dont acte

LE GREFFIER (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille onze, le 10^{ème} jour du mois de Février;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Rohero;

Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé IDRISSE NDUWIMANA, Fils de MACUMI et de MANARIYO né MUYOGORO, Commune BUSIGA, Province NGOZI, ayant domicilié à CIBITOKÉ.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 20/8/2010 dans l'affaire RP 21/2010 le jugement dont le dispositif est ainsi en cause M.P. contre KOUPIA CHAIKMETEVA.

ISHINZE KO.

- 1° Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura ariko ivuze ko zishemeye.
- 2° Irejeje KOUPIA CHAIKMETEVA ku caha yagirizwa.
- 4° Idrissa ahanishijwe ihadabu ry'amafranga ibihumbi cumi (10.000 frs bu)

5°. Indishi itangwa na nyene imodoka
NIRYUMWAMI Jérôme uko angana na
1.316.290 FRS hamwe na 4% yayo yongeweke
ya droit proportionnel.

6°. Amagarama atangwa na NDUWIMANA Idrissa
15.040 FRS.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mari Sentare
y'Intango ya Rohero mu ntahe yayo y'icese yo
kuwa 20/8/2010.

HASHASHE.

UMUKURU W INTAHE.

Sé BATUNGWA Adolphe

ABACAMANZA.

Sé NDUWAMARIYA J.

Sé NDAYIZEYE Théodosie.

UMWANDITSI.

Sé KIRARANGANYA Dh.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il
n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de
la République du Burundi. J'ai affiché la copie de
mon présent exploit à la porte principale de
l'audition du Tribunal de Résidence Rohero, et en
ai fait parvenir un extrait à Madame le Directeur de
Centre d'Etude et de Documentation Juridique à
Bujumbura.

DONT ACTE

L'HUISSIER (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre
2003 portant modalités pratiques d'acquisition de
la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100 :41 en date du 16 Février
2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à
Monsieur GHASSAN HUSEIN FTOUNI.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-
répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de
nationalité le 28 Février 2011 sous le numéro
07/2011 par GATOTO Juma, Secrétaire de
Cabinet.

La naturalisation prend effet à dater de la
présente publication.

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre
2003 portant modalités pratiques d'acquisition de
la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février
2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à
Madame LUKUSU LOKOMO Julienne.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-
répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de
nationalité le 07 mars 2011 sous le numéro 09/2011
par GATOTO Juma, Secrétaire de Cabinet du
Ministère de la Justice. (sé)

La naturalisation prend effet à dater de la
présente publication.

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre
2003 portant modalités pratiques d'acquisition de
la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février
2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à
Monsieur OKOKO LOMOKO Godefroid.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-
répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de
nationalité le 07 mars 2011 sous le numéro 08/2011
par GATOTO Juma, Secrétaire de Cabinet du
Ministère de la Justice.(sé)

La naturalisation prend effet à dater de la
présente publication.

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du Décret n° 100/156 du 14 Octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité Burundaise par naturalisation)

Par Décret n° 100/41 en date du 16 Février 2011, la naturalisation Burundaise a été accordée à Madame THEPAUT Josette et ses enfants :

- ARETIS Bienvenu Didier, né en 1984
- THEPAUT Raymond Marcel, né en 1993.

Le Décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 07 mars 2011 sous le numéro 10/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2011

LE SECRETAIRE DE CABINET DU MINISTRE
DE LA JUSTICE
GATOTO Juma (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.